

**RÔLE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE  
DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE  
A L'ÉGARD DES ENFANTS**

**Document de référence pour la Conférence internationale de Rome  
29-30 novembre 2012**

Auteurs:  
Donata Bianchi, Ayana Fabris,  
Joseph Moyersoén, Raffaella Pregliasco,  
Istituto degli Innocenti, Florence, Italie

**Istituto  
degli  
Innocenti**



## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
LISTE DES ACRONYMES .....	4
INTRODUCTION .....	5
CHAPITRE 1 LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA CONVENTION DE LANZAROTE .....	8
1.1 Article 38 de la Convention de Lanzarote.....	8
1.2 Outils de coopération internationale visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants .....	9
1.3 Outils de coopération internationale permettant de protéger les victimes de violenxe sexuelle et de leur venir en aide .....	12
1.4 Instruments de coopération internationale permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle à l'égard des enfants .....	14
CHAPITRE 2 LES CONFÉRENCES MONDIALES.....	16
2.1 Conférence de Stockholm .....	16
2.2 Conférence de Yokohama .....	17
2.3 Session extraordinaire de l'Assemblée générale .....	18
2.4 Conférence de Rio de Janeiro .....	18
2.5 Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le dernier rapport des Etats membres de l'Union européenne concernant l'Article 34 .....	19
CHAPITRE 3 LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ITALIENNE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS DES ENFANTS .....	22
3.1 Principes directeurs de la coopération italienne .....	22
3.2 Stratégies de la coopération italienne .....	24
CHAPITRE 4 BONNES PRATIQUES ET EXPÉRIENCES ENREGISTRÉES.....	26
PAR LA COOPÉRATION ITALIENNE .....	26
4.1 Instruments juridiques régionaux ou internationaux de prévention et de lutte contre les violences sexuelles sur les enfants .....	26
4.1.1 Code de conduite contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages.....	27
4.1.2 Stratégie de lutte contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des adolescents en Amérique centrale .....	29
4.2 Projets de développement et programmes de coopération et d'aide pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants.....	32
4.2.1 Fonds pour les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle .....	33
4.2.2 DICAM .....	35
4.3 Coopération internationale en matière de politiques de communication innovantes et de stratégies visant à renforcer le dialogue entre Etats.....	36
4.3.1 Prévenir et combattre la traite de mineurs et de jeunes femmes du Nigeria vers l'Italie .....	37
4.3.2 Toys.....	39
CONCLUSIONS.....	41
ANNEXE I NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS ET AUX PROBLÈMES CONNEXES .....	43

ANNEXE II RÉFÉRENCES .....	46
ANNEXE III <i>LA CARTA DI TREVISO (CHARTE DE TRÉVISE)</i> .....	47
INTRODUCTION .....	47
LA CHARTE DE TRÉVISE S'INSCRIT DANS LE MONDE GLOBALISÉ DU TROISIÈME MILLÉNAIRE.....	47
<i>La Carta di Treviso</i> .....	47
Normes.....	50

## **LISTE DES ACRONYMES**

AWEG – African Women Empowerment Guild  
COSUDOW – Comité de soutien à la dignité des femmes  
DGCS – Direction générale de la coopération pour le développement  
DICAM – Elaboration d'une méthode visant à identifier et à aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle en vue de la production d'images à caractère pédopornographique  
ENOC – Réseau européen de médiateurs pour les enfants  
GCP – Gestion du cycle de projet  
GPI – Girls' Power Initiative  
IRRAG – Groupe d'action international pour la recherche sur les droits génésiques  
MCL – Méthode du cadre logique  
OIT – Organisation Internationale du Travail  
OMT – Organisation mondiale du tourisme  
ONUDC – Office des Nations Unies contre la drogue et le crime  
SECO – Secrétariat d'Etat suisse à l'économie  
SESACA – Exploitation et abus sexuels concernant des enfants et des adolescents  
TACRO – Stratégie de lutte contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des adolescents en Amérique centrale  
UE – Union européenne  
UNICEF – Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
UNICRI – Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice  
USSM – Bureaux des services sociaux pour la jeunesse du ministère de la Justice  
VGT – Virtual Global Taskforce  
WAI – Women and Action Initiative

## INTRODUCTION

La Conférence internationale qui se tiendra à Rome les 29 et 30 novembre 2012 sera l'occasion d'étudier la manière dont le secteur de la coopération internationale peut promouvoir et faciliter la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après dénommée « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »). En réalité, la coopération internationale présente d'importantes ressources qui transcendent, mais peuvent aussi renforcer, le cadre national d'intervention en matière de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Elle renvoie également à la réalité complexe de cette forme de violence et aux nouveaux types de comportement criminel qui apparaissent dans ce domaine.

La violence sexuelle à l'égard des enfants est en effet multiforme : violence intrafamiliale, prostitution, tourisme sexuel ou traite, corruption d'enfants et pédopornographie sur internet, notamment. On constate une hausse du nombre de touristes sexuels, qui choisissent leurs victimes en fonction de l'âge, ainsi qu'une utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication (TIC) – notamment internet – à des fins dommageables aux enfants. Pour prévenir ce type d'agissement criminel, lutter contre celui-ci et tenir les auteurs responsables, la coopération internationale est indispensable.

La Convention de Lanzarote, ouverte à la signature à Lanzarote (Espagne) le 25 octobre 2007 et entrée en vigueur le 10 juillet 2010, est le premier<sup>1</sup> traité érigeant les différentes formes de violence sexuelle à l'égard des enfants en infractions pénales, notamment les abus commis au foyer ou dans la famille, avec ou sans l'usage de la force, de la contrainte ou de la menace. La Convention incrimine également l'utilisation des nouvelles technologies – notamment internet – pour infliger des sévices sexuels à des enfants ou les mettre en confiance à des fins sexuelles, et prévoit que les auteurs peuvent être poursuivis pour infraction, y compris lorsque les faits en cause ont été commis à l'étranger.

La Convention est fondée sur l'approche globale dite des « 4P » :

- prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;

---

<sup>1</sup> La Convention a été adoptée après l'entrée en vigueur d'autres instruments internationaux contre les abus et l'exploitation sexuels d'enfants tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, 1989), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Organisation internationale du Travail, 1999), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, 2000), la Convention sur la cybercriminalité (Conseil de l'Europe, 2001) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe, 2005)

- protéger les droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ;
- poursuivre les auteurs ;
- promouvoir des politiques appropriées et la coopération aux plans national et international pour lutter contre ce phénomène.

Cette approche met l'accent sur le rôle de la coordination et de la coopération entre Etats. En effet, ainsi que souligné par l'article 38 de la Convention, la coopération internationale peut contribuer à la mise en œuvre de la Convention dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites. Il convient de mentionner un autre document de référence important dans ce contexte, à savoir la Recommandation CM/Rec (2009) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui contient les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, et appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à coopérer entre eux et à élaborer et à appliquer des programmes d'assistance au bénéfice des pays tiers.

Le présent document décrit les outils susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la coopération internationale pour aider les Etats tiers dans leurs efforts de lutte contre la violence sexuelle dans ces trois domaines. Vu qu'il existe un grand nombre d'expériences réussies à cet égard, le document propose également une sélection de bonnes pratiques<sup>2</sup> de l'Italie en matière de coopération internationale.

Ces exemples seront examinés dans le cadre des panels et des groupes de travail de la Conférence internationale de Rome pour favoriser la réflexion sur les mécanismes de coopération internationale contribuant le mieux à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et des adolescents (expression dénommée ci-après SESACA<sup>3</sup>). En fournissant une plate-forme aux fins de l'échange et de l'étude de bonnes pratiques, la Conférence appuie les travaux du Comité des Parties (aussi appelé le « Comité Lanzarote ») en matière de promotion de la mise en œuvre de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

De plus, cette initiative n'ignore pas le contenu de la Déclaration adoptée à l'issue du troisième Congrès mondial de Rio de Janeiro de 2008 sur le sujet. L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sont une pandémie mondiale et ne sont donc pas limités aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi la Convention est ouverte à la signature et à la ratification par des Etats non membres du Conseil de l'Europe et la Conférence internationale de Rome, organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec le ministère italien des Affaires étrangères, le Département italien pour l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres, le ministère de la Justice et l'Istituto degli Innocenti – avec cette étude préliminaire – associera des organisations internationales, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations de la société civile, mais aussi des experts d'Etats tiers (Etats non membres du Conseil de l'Europe) qui partageront leur expérience.

Au vu de ce qui précède, la conférence a donc pour objectifs :

- de présenter les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale fondée sur une approche multisectorielle et reposant notamment sur la participation d'entités du secteur privé et de la société civile ;
- d'échanger des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement afin de recueillir et de partager un large éventail d'informations axées sur les thèmes précis de la Conférence ;
- de définir des stratégies et des mécanismes de nature à renforcer les effets de la coopération internationale dans la lutte contre ces phénomènes criminels ;
- d'élaborer des stratégies adaptées permettant de prévenir et de réprimer l'exploitation sexuelle et la violence contre les enfants et d'appliquer également les normes proposées par le Conseil de l'Europe ;

<sup>2</sup> Voir le chapitre 4 du présent document.

<sup>3</sup> L'expression « Exploitation et abus sexuels concernant des enfants et des adolescents » est résumée par l'acronyme SESACA.

- de donner des informations sur les programmes et les accords déjà existants concernant la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation et les abus sexuels à l'échelon international ;
- d'informer sur l'état de l'adhésion à la Convention de Lanzarote et sur les progrès accomplis dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe intitulée « Un sur cinq », qui vise à promouvoir la ratification de la Convention ;
- de sensibiliser et diffuser des informations sur les questions et innovations introduites par la Convention de Lanzarote.

La coopération internationale est une condition essentielle pour tenir compte comme il convient de la complexité du phénomène des abus et de l'exploitation sexuels des enfants dans le monde. Il faut espérer que la Conférence internationale de Rome marquera un important pas en avant dans l'apprentissage des moyens d'exploiter le potentiel de la coopération pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote.

## CHAPITRE 1

### LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA CONVENTION DE LANZAROTE

#### 1.1 ARTICLE 38 DE LA CONVENTION DE LANZAROTE

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- a de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
- b de protéger et d'assister les victimes;
- c de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4 Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Le rôle de la coopération internationale en matière de promotion des droits de l'homme et, plus particulièrement, des droits de l'enfant est précisé dans d'importants instruments et engagements internationaux. Il est solidement ancré dans la Charte des Nations Unies, en particulier ses articles 55 et 56, et a été réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire ainsi que lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants. En particulier, **la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sont les principaux textes de référence** en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

La coopération internationale est considérée comme le fer de lance de la **Convention relative aux droits de l'enfant** et comme une de ses modalités particulières de mise en œuvre. Dans ce cadre précis, elle doit être conforme aux quatre principes fondamentaux énoncés par la Convention, à savoir : la non-discrimination (article 2), « l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit d'exprimer une opinion et à ce que celle-ci soit prise en considération (article 12), ainsi que les dispositions spécifiques des articles 4 et 34. Ces principes valent aussi pour la coopération internationale envisagée par la Convention de Lanzarote, dont l'article 38 énonce les principes généraux régissant la coopération internationale, ainsi que souligné dans le rapport explicatif.

Tout d'abord, la Convention de Lanzarote oblige les Parties à coopérer entre elles et à favoriser la circulation rapide des informations et des éléments de preuve. Le mécanisme de suivi qu'elle prévoit (Chapitre X), à savoir le Comité des Parties, peut améliorer la mise en œuvre de ce principe car la Convention prévoit que celui-ci facilite la collecte, l'analyse et

l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats pour renforcer leur capacité de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants.

L'article 38 précise que l'obligation de coopérer a une portée générale : elle couvre tous les domaines d'intervention en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment la prévention, la poursuite des criminels et la protection des victimes.

Pour ce qui est de la protection des victimes, l'article 38 rappelle le contenu de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, dont l'objet est de faire en sorte que les victimes d'une infraction dans un Etat membre autre que celui où elles résident puissent déposer une plainte devant les autorités compétentes de leur Etat de résidence si elles n'ont pas pu le faire dans l'Etat membre où l'infraction a été commise ou, en cas d'infraction grave, si elles n'ont pas souhaité déposer une plainte. Prenant en considération les dispositions pertinentes des instruments de coopération applicables aux Etats, les autorités compétentes dont relèvent les intéressés doivent poursuivre les auteurs de l'infraction si leur législation les y autorise ou transmettre la plainte aux autorités de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise.

L'article 38 favorise l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition – subordonnée à l'existence d'un traité – et précise que la Convention sert de base légale à la coopération judiciaire avec une Partie en l'absence de traité conclu avec celle-ci. Cette disposition présente un intérêt évident compte tenu de la possibilité offerte aux Etats tiers d'adhérer à la Convention, conformément à l'article 46.

Enfin, l'article 38 prie les Etats parties d'intégrer la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement menés au profit d'Etats tiers. Ces programmes sont mis en œuvre par plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe dans de nombreux domaines de coopération internationale (réforme de la législation, aide aux victimes, lutte contre la criminalité, etc.) ; la Convention de Lanzarote offre un socle commun de principes et d'objectifs à atteindre pour que la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels soit plus efficace.

## **1.2 OUTILS DE COOPERATION INTERNATIOALE VISANT A PREVENIR ET A COMBATTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS**

La prévention est un aspect crucial de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. La Convention de Lanzarote offre un large éventail d'outils visant à prévenir ces phénomènes, le premier d'entre eux étant l'adoption des « mesures législatives ou autres mesures nécessaires »<sup>4</sup>.

La Convention prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes qui travaillent en contact avec des enfants dans différents secteurs : éducation, santé, services sociaux, justice et forces de l'ordre, mais aussi en matière de sport, de culture et de loisirs<sup>5</sup>. Pour pouvoir détecter l'exploitation et les abus sexuels, les personnes travaillant dans ces domaines doivent donc être dûment informées des risques de violence sexuelle<sup>6</sup> et des réalités que recouvre ce phénomène.

La Convention énonce en outre que les candidats à des professions impliquant un contact régulier avec des enfants ne doivent pas avoir été condamnés pour acte de violence sexuelle. La Convention prévoit également des programmes d'intervention préventive à l'intention de ceux qui craignent de passer à l'acte<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 4 de la Convention de Lanzarote.

<sup>5</sup> Article 5, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote.

<sup>6</sup> Article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote.

<sup>7</sup> Article 7 de la Convention de Lanzarote.

Les enfants eux-mêmes doivent être informés des risques de violence sexuelle. En particulier, les élèves de l'enseignement primaire et secondaire devraient apprendre à reconnaître les situations à risque, notamment celles qui impliquent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication<sup>8</sup>.

Le grand public est lui aussi concerné. A cet égard, la Convention propose les outils ci-après<sup>9</sup> :

- promotion et conduite de campagnes de sensibilisation visant à fournir des informations sur le phénomène ;
- prévention et interdiction de la diffusion de matériels faisant la promotion des infractions établies par la Convention.

Enfin, la Convention prend en considération la participation de certains groupes spécifiques<sup>10</sup> :

- les enfants, qui doivent être autorisés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes publics ou autres dans ce domaine ;
- le secteur privé, aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir le phénomène et à appliquer les normes internes par l'autorégulation ou la corégulation ;
- les médias, aux fins de la fourniture d'informations appropriées ;
- la société civile, par des projets et des programmes visant à empêcher que des enfants ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Les mesures préventives prévues par la Convention peuvent bénéficier considérablement du large éventail **d'initiatives en matière de développement et de coopération internationale** existant déjà aux échelons national, régional et international :

- accords bilatéraux et multilatéraux ;
- harmonisation de la législation, en particulier dans les régions ;
- renforcement des capacités et autonomisation des gouvernements, des autorités locales et de la société civile ;
- développement de programmes de prévention conjoints pour assurer l'accès universel à la santé, aux services sociaux et à l'école, et initiatives sociales visant à soutenir les familles et les enfants ;
- mise en œuvre du mécanisme de suivi ;
- stratégies conjointes de sensibilisation ;
- élaboration et mise en œuvre d'initiatives spécifiques visant à protéger et aider les victimes.

Les **programmes de développement** peuvent renforcer l'action des organismes œuvrant dans le même domaine. Le partage d'expériences et l'allocation conjointe de ressources dans un même but sont autant d'outils pertinents pour améliorer le sort des enfants. A cet égard, il importe de tirer parti des expériences antérieures et de faire reposer les interventions sur les faits et sur des compétences complémentaires. Une assistance technique est donc nécessaire pour que des études d'impact (c'est-à-dire, évaluation et études d'impact sur les enfants) en bonne et due forme soient réalisées.

Il convient de relever que les programmes de développement impliquent souvent des **interventions socio-économiques** traitant de manière globale des questions précises. Lutter contre la violence sexuelle suppose ce type d'intervention globale. Ainsi, il a été souligné que les programmes de prévention devaient également porter sur l'aspect demande, en ciblant les garçons et les hommes. Les initiatives devraient s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation sexuelle, notamment la pauvreté, l'absence de moyens de subsistance, les normes sociales et la discrimination fondée sur le sexe, qui doivent être prises en

---

<sup>8</sup> Article 6 de la Convention de Lanzarote.

<sup>9</sup> Article 8 de la Convention de Lanzarote.

<sup>10</sup> Article 9 de la Convention de Lanzarote.

considération avec des approches de type communautaire et d'autonomisation (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2008<sup>11</sup>). Ces types d'intervention deviennent des pratiques établies dans le domaine du développement international.

Compte tenu de l'interdépendance croissante entre les pays en matière de politiques et d'actions de lutte contre les formes spécifiques de violence à l'égard des enfants, il y a aussi un intérêt croissant pour la comparaison des données entre les pays. La coopération internationale peut être une réponse à la nécessité de mettre en place des mécanismes pour harmoniser, systématiser, analyser et diffuser les **données** sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Combattre un phénomène suppose tout d'abord de le connaître or il n'existe actuellement aucun élément indiquant par exemple que le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle soit à la hausse ou à la baisse ces dernières années. Recueillir des données chiffrées et des statistiques fiables fondées sur les faits est crucial, tant à l'échelon local que national, régional et international, car utile à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des plans d'action. **Des enquêtes et des études** sur le phénomène peuvent fournir des renseignements essentiels sur l'évolution et les nouvelles formes d'exploitation sexuelle et sur les facteurs de vulnérabilité des enfants.

Il importe de créer **des institutions nationales indépendantes** dans les pays où elles n'existent pas et de renforcer les capacités de celles qui existent déjà. Des organismes comme l'ENOC (Réseau européen de médiateurs pour les enfants), par exemple, sont d'une grande utilité pour lutter contre la violence sexuelle puisque les médiateurs indépendants assurent le suivi des engagements souscrits par les gouvernements en matière de droits de l'enfant au niveau national<sup>12</sup>. La coopération entre les médiateurs pour les enfants favorise l'échange d'expériences et devrait être encouragée par des mécanismes régionaux et internationaux.

Les **ONG** sont des acteurs importants de la coopération internationale. Au niveau local, elles contribuent au partage d'informations et d'expériences. Au niveau national, elles encouragent les initiatives de sensibilisation propres à améliorer la mise en œuvre des programmes de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels et contribuent, à l'échelon international, au renforcement des capacités, à la promotion de campagnes de sensibilisation et d'activités de plaidoyer et sont des acteurs essentiels dans les forums internationaux, notamment les congrès mondiaux sur ce phénomène.

Il existe des exemples intéressants de programmes de coopération internationaux et régionaux administrés par des ONG pour prévenir l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants<sup>13</sup> :

- prévention fondée sur l'information et des campagnes de sensibilisation via les médias ;
- formation de professionnels travaillant pour et avec les enfants dans les domaines de la santé, du social, de l'éducation, de la police, de l'immigration, de la justice et du tourisme ;
- aide aux victimes, y compris apprentissage de l'autonomie, protection, rétablissement et réinsertion des victimes ;
- sensibilisation et adoption de codes de conduite.

Par ailleurs, **les médias et le secteur privé** sont deux autres acteurs importants de la coopération internationale ; ils jouent un rôle crucial en matière de prévention mais aussi de répression des crimes en collaborant, notamment, aux enquêtes menées par les autorités chargées de l'application des lois sur les crimes commis à l'aide des technologies de l'information. Néanmoins, en assurant la promotion de la sensibilisation et de l'information, questions sur lesquelles insiste le chapitre 3, les journalistes et les professionnels des médias

---

<sup>11</sup> Rapport de synthèse – résultats clefs et recommandations de la réunion intitulée « Coopération internationale aux fins de la prévention de l'exploitation sexuelle concernant des enfants et des adolescents et de l'action contre celle-ci : rôle des acteurs et des donateurs internationaux », 23-24 octobre, Florence, Italie.

<sup>12</sup> Notamment dans le cadre de la présentation de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des engagements de Yokohama.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 4.

devraient suivre régulièrement les pratiques relatives aux droits des enfants pour assurer le traitement éthique et responsable des faits y relatifs concernant les enfants.

**La participation des enfants et des adolescents** est importante et doit être reconnue et suivie d'effet parce qu'il s'agit d'un droit fondamental et d'un élément clef du combat pour l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants et les adolescents. Plusieurs formes de participation peuvent être adoptées et mises en œuvre, par exemple : conseils, forums ou associations d'enfants et d'adolescents. C'est en participant activement que les enfants ont une meilleure image d'eux-mêmes et prennent de l'assurance pour faire face aux éventuelles violences sexuelles dont ils pourraient faire l'objet. La participation est également un droit significatif consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, droit étroitement lié au droit des enfants à l'information, à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion.

Ainsi, les enfants devraient avoir la possibilité d'être entendus et de voir leur point de vue pris en considération dans l'élaboration des politiques et des programmes de prévention et de réadaptation, ainsi que dans les procédures juridiques et administratives. Les organisations doivent tirer les leçons de l'expérience des enfants – et les adultes doivent être formés sur la façon de consulter les enfants et de travailler avec eux. En outre, des ressources doivent être mobilisées pour donner aux enfants des informations adaptées et appuyer les actions engagées par ceux-ci pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle.

### **1.3 OUTILS DE COOPERATION INTERNATIONALE PERMETTANT DE PROTEGER LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE LEUR VENIR EN AIDE**

Le principe de protection appelle des réformes procédurales, de façon à établir des « procédures judiciaires adaptées aux enfants et aux adolescents » propres à aider efficacement les mineurs en respectant leurs besoins selon l'âge et le niveau de développement. Une telle approche oblige les parties prenantes à écouter les enfants comme il se doit tout en rétablissant leurs droits<sup>14</sup>.

La Convention établit une série de mesures que les Etats parties doivent prendre :

- établir des programmes sociaux efficaces et mettre en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire, non seulement aux victimes mais aussi à leurs parents proches et aux personnes auxquelles elles sont confiées ;
- permettre la vérification de l'âge quand il y a un doute à cet égard et qu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant ;
- veiller à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler avec des enfants n'empêchent pas les intéressés de signaler les cas dans lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a été victime de violence sexuelle ;
- encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents ;
- encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ;
- assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant compte des vues, des besoins et des préoccupations de l'enfant ;

---

<sup>14</sup> Voir les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptées le 17 novembre 2010, finalisées pour promouvoir l'accès des enfants à la justice.

- coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes ;
- accorder une attention spéciale lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, en particulier en éloignant l'auteur présumé des faits, en retirant la victime de son milieu familial et en offrant une aide thérapeutique, notamment un soutien psychologique d'urgence à l'auteur concerné.

Sur la question de la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle, la mobilisation active des familles et des communautés est nécessaire pour prévenir et lutter contre la stigmatisation sociale et soutenir les victimes (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2008). La participation des enfants et des adolescents aux différentes phases d'un programme de réadaptation et de réinsertion des victimes (conception, mise en service, mise en œuvre, suivi et évaluation) est de nature à assurer leur pleine citoyenneté. Des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes doivent être adoptés pour que les violations de leurs droits donnent lieu à une indemnisation et pour éviter le risque d'une nouvelle victimisation. A cet égard, les protocoles prévoyant des modalités d'intervention interinstitutionnelles et intersectorielles ont donné de bons résultats.

Les bases de données recueillant des informations sur la surveillance, le suivi et l'actualisation des programmes de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et des adolescents sont également des instruments extrêmement utiles. Elles peuvent être reliées à celles qui concernent les délinquants et les données peuvent être partagées entre les réseaux internationaux pour assurer le suivi satisfaisant des violations des droits de l'enfant.

La création d'indicateurs communs décrivant les facteurs de risque au niveau international permet des analyses fiables et la comparaison de données qui, à leur tour, contribuent à apporter des réponses appropriées. Des indicateurs communs permettant de détecter et de distinguer les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents constituent donc un important outil qu'il convient de développer plus avant. Un tel instrument fournit des informations pertinentes sur les facteurs de risque qui influencent le comportement des enfants.

En outre, des services d'information, tels que des permanences téléphoniques ou des sites internet, sont d'importants instruments de protection à la fois à l'échelon local et national. Il convient de mentionner à cet égard le service d'assistance téléphonique 116111 de la Commission européenne qui a été mis en place pour les enfants ayant besoin d'aide et qui leur permet de parler à des adultes responsables. La création de permanences téléphoniques pour les enfants est érigée en priorité par la Commission européenne dans sa communication intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant »<sup>15</sup>.

Ainsi qu'indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les buts et objectifs du document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, les plans généraux d'action des pays qui consacrent les droits de l'enfant sont des instruments utiles de coopération internationale pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

---

<sup>15</sup> Communication « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant », Commission européenne, COM/2006/0367 final.

#### **1.4 INSTRUMENTS DE COOPERATION INTERNATIONALE PERMETTANT DE POURSUIVRE LES AUTEURS D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE A L'EGARD DES ENFANTS**

La poursuite des auteurs d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants est le troisième volet de la Convention de Lanzarote. L'établissement de sanctions est indispensable pour plusieurs raisons :

- punir le délinquant pour les dommages causés (théorie de la justice rétributive) ;
- éliminer ou atténuer les causes sociales probables de la criminalité (théorie de la prévention générale) ;
- intimider pour dissuader les délinquants de récidiver (théorie de la prévention spéciale).

La Convention met l'accent sur le droit pénal, définissant les éléments constitutifs des infractions suivantes :

- abus sexuels concernant des enfants ;
- prostitution des enfants ;
- pornographie infantile ;
- corruption d'enfants ;
- sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ;
- fait de se rendre complice ou de tenter de commettre une des infractions établies par la Convention<sup>16</sup>.

C'est le volet le plus complexe de la Convention parce qu'il exige des Etats parties qu'ils harmonisent et, au besoin, modifient leurs législations nationales dans ce domaine.

La collaboration transfrontalière entre organisations et la coopération bilatérale et multilatérale sont autant d'outils qui peuvent permettre de renforcer l'efficacité de la Convention dans ce domaine. L'adoption de définitions communes pour les infractions est une première étape cruciale pour lutter contre ces phénomènes. En ce sens, il importe que les concepts retenus soient clairs pour que toutes les parties prenantes définissent et interprètent les différents termes de la même manière et pour que la protection des droits des enfants reste une préoccupation centrale commune.

Pour ce qui est des cadres juridiques existants, l'on note une tendance à considérer l'exploitation sexuelle comme une simple question d'ordre public et pénale. Or il importe tout autant que la législation tienne compte d'autres aspects de la violation, notamment juridiques et psychosociaux. Les pays devraient appliquer des dispositions juridiques précises de façon que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour des infractions liées à leur situation, par exemple, en cas de traite d'enfants. En outre, les lois doivent s'attaquer à l'exploitation sexuelle des filles et des garçons avec la même intensité.

Il importe de garder à l'esprit que l'un des principaux obstacles à la coopération dans ce domaine découle de la diversité des mandats et des approches des différents départements et ministères concernés. Cette diversité soulève d'importants défis au regard de la coordination des projets aux échelons national, régional et international. Cela étant, des réseaux peuvent être mis en place pour soutenir et canaliser les efforts déployés par les différents ministères et aller vers un système de poursuite cohérent.

Un autre aspect crucial lié aux enquêtes et à la poursuite des contrevenants est la formation du personnel de police et de justice. Par « formations », il faut entendre des cours, des séminaires, des conférences internationales, des visites d'étude et des échanges entre personnels de la police et de la justice, en particulier entre les pays d'origine et les pays de destination des enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Compte tenu des

---

<sup>16</sup> Chapitre VI de la Convention de Lanzarote relatif au droit pénal matériel.

caractéristiques transnationales spécifiques des phénomènes de violence sexuelle, la formation devrait être dispensée à l'échelon national, mais aussi régional et international. Encore une fois, la portée de la Convention de Lanzarote dépend de la coopération internationale.

La Virtual Global Taskforce (VGT) est un exemple de coopération internationale destinée à réduire la criminalité. Son objectif est d'établir un partenariat international efficace entre les services chargés de faire appliquer la loi, les organisations non gouvernementales et les entreprises pour contribuer à la protection des enfants contre l'utilisation d'internet à des fins de maltraitance d'enfants.

Les objectifs de la VGT sont les suivants :

- faire d'internet un domaine plus sûr ;
- identifier, localiser et aider les enfants vulnérables ;
- tenir les auteurs responsables.

L'enfant est au cœur des préoccupations de la VGT, qui surveille en permanence internet, à travers les frontières internationales, veillant sur nos enfants pour assurer leur sécurité en ligne.

Depuis sa création en 2003, la VGT a sauvé des centaines d'enfants à travers le monde de situations dans lesquelles ils étaient abusés sexuellement ; mené de nombreuses opérations de police ciblées concernant la criminalité en ligne et hors ligne, ce qui a abouti à l'ouverture d'enquêtes concernant plus de 1 000 personnes, ainsi qu'à l'identification et à la condamnation de centaines de délinquants sexuels dans le monde.

Les membres de la Virtual Global Taskforce (VGT) sont notamment : l'Australie, le Canada, Europol, Interpol, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Emirats arabes Unis, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, il convient de mentionner que les accords bilatéraux jouent un rôle essentiel dans la poursuite des délinquants car ils sont un levier puissant pour engager les gouvernements dans la lutte contre ces phénomènes tout en levant les obstacles procéduraux en matière d'enquête.

## CHAPITRE 2

### LES CONFÉRENCES MONDIALES

D'importants progrès ont été accomplis en matière de coopération internationale aux fins de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de protection contre celle-ci. L'on dispose aujourd'hui de nouvelles normes internationales et d'un cadre juridique international solide qui favorise et structure la coopération internationale aux fins de la protection des enfants et améliore la poursuite des infractions. Les conférences organisées sur la question ces 15 dernières années dans le monde offrent un très bon exemple de la manière dont on peut partager, échanger et diffuser des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Ces conférences doivent être prises en considération, non seulement pour leurs objectifs relatifs à la lutte contre la violence sexuelle contre les enfants mais aussi pour le document final adopté à l'issue de chacune d'entre elles. Ces documents contiennent un engagement et un « plan d'action » à l'intention de tous les participants : organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, régionaux, nationaux et locaux, professionnels isolés et enfants.

La première conférence a été organisée à Stockholm en 1996, la deuxième à Yokohama en 2001 et la troisième et dernière, à Rio de Janeiro en 2008. Une autre conférence mondiale, plus générale, la Conférence internationale sur les droits de l'enfant, notamment sur la violence sexuelle à l'égard des enfants, tenue à New York en 2002, mérite également d'être évoquée.

#### 2.1 CONFERENCE DE STOCKHOLM

Le premier Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été organisé par le Gouvernement suédois, l'UNICEF et l'ECPAT (Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles) à Stockholm du 27 au 31 août 1996. C'était la première fois que plus de 3 000 personnes participaient à une conférence de ce type. Les participants, originaires de 122 pays, ont partagé leurs expériences et acquis des connaissances sur ce sujet crucial.

Le document final du premier Congrès mondial était composé de quatre parties :

- introduction ;
- le défi ;
- l'engagement ;
- le plan d'action (agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales).

Ce document présente les objectifs du Congrès mondial et met l'accent sur les engagements internationaux en vigueur : déterminer les mesures prioritaires et contribuer à l'application des instruments internationaux pertinents. Il appelle aussi expressément les Etats, l'ensemble des secteurs de la société et les organisations nationales, régionales et internationales à prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène.

Pour ce qui est des mesures de prévention, de protection, de rétablissement et de réinsertion, il importe de mettre l'accent sur les deux points suivants : la coordination et la coopération d'une part, et la participation des enfants d'autre part.

Concernant la coordination et la coopération, le document final insiste sur les mesures détaillées à mettre en œuvre « d'urgence », notamment : promouvoir des stratégies globales, intersectorielles et intégrées, ainsi que des mesures ciblées visant à réduire le nombre

d'enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ; créer des mécanismes d'application et de suivi ou des centres de liaison aux échelons national et local, en réalisant des études pertinentes et en accordant l'attention voulue à la ventilation des données ; favoriser une étroite interaction et coopération entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ; promouvoir une meilleure coopération entre les pays et les organisations internationales et régionales ; sensibiliser aux droits des enfants et mobiliser en faveur de ceux-ci et veiller à ce que des ressources adéquates soient disponibles pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Pour ce qui est du suivi du document final, il est précisé que la première action doit être intégrée en 2000 dans le/les programme(s) d'action national/nationaux et les indicateurs de progrès, avec des objectifs et un calendrier d'opération précis.

Concernant la participation des enfants, c'était la première fois que ceux-ci étaient invités à participer activement aux travaux de la Conférence et que leur voix était aussi prise en considération dans l'établissement du document final. Les enfants doivent pouvoir exprimer leurs points de vue et devraient être associés, en fonction de leur maturité, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes gouvernementaux et autres programmes les concernant. En outre, il est essentiel de mettre en place des réseaux d'appui composés d'enfants et de jeunes jouant le rôle de défenseurs des droits de l'enfant.

## 2.2 CONFERENCE DE YOKOHAMA

Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été organisé par le Gouvernement japonais, l'UNICEF, l'ECPAT et le Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant du 17 au 20 décembre 2001 à Yokohama.

Cette conférence avait pour objet d'appeler l'attention sur le sort des enfants victimes du commerce sexuel dans le monde, d'évaluer les progrès accomplis depuis le premier Congrès mondial de Stockholm et de mettre au point de nouvelles méthodes pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. A titre de suivi du premier Congrès mondial, six consultations régionales ont été organisées en préalable du deuxième Congrès. La réunion préparatoire européenne s'est tenue à Ljubljana du 5 au 9 juillet 2005.

Reflétant les résultats des six réunions préparatoires régionales visant à rendre compte des situations, des priorités et des points forts régionaux, les 3 045 participants, composant 134 délégations gouvernementales, ainsi que 90 jeunes représentants officiels, ont mis « la protection et la promotion des intérêts et des droits de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle » au cœur de leurs préoccupations. Ils ont ainsi jeté les bases d'une action gouvernementale et communautaire renforcée contre les abus sexuels tels que les mutilations génitales féminines<sup>17</sup>, le mariage précoce, la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre et la violence sexuelle dans la famille.

Le document final intitulé Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté à la fin du 2<sup>e</sup> Congrès, souligne les objectifs et les actions mis en relief dans le document final du Congrès de Stockholm. Il appelle également à la ratification à bref délai des instruments internationaux relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants, à un renforcement des efforts visant à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants à l'exploitation, notamment la pauvreté, l'inégalité, la discrimination, la persécution, la violence, les conflits armés, le VIH/SIDA, les familles dysfonctionnelles et la criminalité. Compte tenu des appels de plus en plus nombreux tendant à ce que la protection des enfants soit accompagnée de

---

<sup>17</sup> Cette forme de violence sexuelle est expressément visée par l'article 38 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011.

mesures visant à réduire la demande en amont, l'engagement appelle également à l'adoption de mesures contre ceux qui abusent et exploitent sexuellement des enfants, tout en évitant de criminaliser ou de pénaliser les enfants victimes.

En outre, l'Engagement mondial de Yokohama prend en compte de nouveaux éléments : les aspects négatifs des nouvelles technologies, en particulier la pédopornographie sur internet ; l'importance de la famille et du renforcement de la protection sociale des enfants, des jeunes et des familles au moyen de campagnes de sensibilisation et du suivi/contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la communauté ; l'importance de s'engager à promouvoir la coopération à tous les échelons et à conjuguer des efforts pour éliminer toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants dans le monde.

Enfin, le principe de « tolérance zéro » a été intégré dans le document final qui énonce que l'exploitation sexuelle des enfants est intolérable.

### **2.3 SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Plus de 7 000 personnes ont participé du 8 au 10 mai 2002 à New York à la plus importante Conférence internationale sur les droits de l'enfant organisée au cours des 10 années précédentes, à savoir la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, lors de laquelle les nations du monde entier se sont fixé une série d'objectifs visant à améliorer la situation des enfants et des jeunes.

Cette conférence a marqué un tournant parce qu'elle était la première session extraordinaire exclusivement consacrée aux enfants et la première à les associer en tant que représentants officiels. Il a été convenu d'évaluer les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants de 1990 et de renforcer l'engagement des pays en faveur des droits des enfants.

Près de 70 chefs d'Etat et/ou de gouvernement, des premiers ministres et des vice-premiers ministres, ainsi que de nombreuses délégations de haut niveau de 187 Etats ont participé à cette session extraordinaire de l'Assemblée générale. Celle-ci a en outre grandement bénéficié de la participation d'un ensemble impressionnant de dirigeants de la société civile, notamment de représentants d'organisations non gouvernementales, de groupes culturels, universitaires, religieux et d'entreprises, ainsi que de personnalités de premier plan.

A la fin de la session extraordinaire, le document final intitulé « Un monde digne des enfants » a été adopté. Cette déclaration comporte un point spécifique sur la protection des enfants contre les abus et l'exploitation qui rappelle que « les enfants doivent être protégés contre tout acte de violence, d'abus, d'exploitation et de discrimination »<sup>18</sup>.

Dans la partie du document final intitulé « Plan d'action », il est souligné que le trafic, la contrebande, l'exploitation physique et sexuelle et l'enlèvement, ainsi que la violence au sein de la famille et la violence sexuelle concernant les enfants demeurent un grave problème dans toutes les régions du monde.

L'importance de la coopération internationale pour le développement économique et social est évoquée dans plusieurs paragraphes du document final, notamment la coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

### **2.4 CONFERENCE DE RIO DE JANEIRO**

Le troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a été organisé par le Gouvernement brésilien, l'UNICEF et l'ECPAT du 25 au 28 novembre 2008 à Rio de Janeiro. Il avait pour objectif de tirer des enseignements et d'identifier les principaux défis, tout en associant les acteurs étatiques et non étatiques à un appel à l'action

---

<sup>18</sup> Point 6 de la Déclaration.

visant à prévenir et à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et à fournir l'aide nécessaire aux enfants victimes.

Au total, des délégations gouvernementales de 139 pays, composées de plus de 3 000 personnes originaires des cinq continents, ont participé au troisième Congrès mondial, notamment des représentants du secteur privé et de la société civile. Trois cents enfants et adolescents ont également participé à ce Congrès et y ont été pleinement associés.

Cet événement visait à s'attaquer au problème croissant de la traite internationale de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, de la pédopornographie sur internet et d'autres outils technologiques, à la pornographie mettant en scène des enfants et au tourisme.

La Conférence a évalué les progrès accomplis les 10 années précédentes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et a été l'occasion de discuter et de débattre des enseignements tirés. La comparaison des résultats obtenus grâce aux meilleures pratiques a permis de définir de nouvelles approches et stratégies pour mieux combattre ce fléau.

## **2.5 OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU SUR LE DERNIER RAPPORT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT L'ARTICLE 34**

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Il est intéressant de noter qu'à ce sujet, le Comité des droits de l'enfant est, dans ses observations, positif à certains égards et critique à d'autres.

Le Comité des droits de l'enfant évalue les efforts consentis en matière de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels concernant les enfants ; l'adoption de lois spécifiques sur la lutte contre la traite des personnes, l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents et la protection des témoins ; la modification du droit pénal en vue de l'adoption d'une nouvelle réglementation sur la traite des êtres humains, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel impliquant des enfants ; l'examen des dispositions régissant la procédure pénale ; les mesures prises pour prévenir le problème de la traite et sensibiliser à celui-ci ; la création de commissions nationales visant à prévenir et à combattre les abus et l'exploitation sexuels et/ou la traite des personnes ; la mise en place d'activités de coopération bilatérale et trilatérale pour s'attaquer, notamment, à la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants à des fins de prostitution ; la mise en œuvre de programmes sociaux, préventifs et de réinsertion sociale des victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents et l'important travail accompli par les ONG dans ce domaine ; la création d'une « unité d'enquête » spéciale chargée d'enquêter sur les infractions pénales, y compris la pédopornographie sur internet ; la création d'une commission interministérielle chargée de coordonner les activités gouvernementales de lutte contre la maltraitance à l'égard d'enfants et la traite des mineurs à des fins sexuelles ; la création d'une Equipe spéciale sur la traite, la mise en place de mécanismes autorisant les médecins, les enseignants et d'autres professionnels indiqués à porter plainte pour des actes présumés d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants et d'adolescents ; la formation des policiers et d'autres professionnels en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants de manière très professionnelle.

Cela étant, malgré les efforts consentis et les résultats obtenus, le phénomène de l'exploitation et de l'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents, ainsi que la traite des enfants, restent parmi les plus graves sujets de préoccupation pour le Comité des droits de l'enfant. En fait, le Comité accorde une attention constante au problème du **manque d'information** et a souligné qu'il importait d'établir des mécanismes nationaux de suivi et de réaliser des études évaluant les causes, la nature et la portée de l'exploitation et de l'abus sexuels d'enfants et d'adolescents. Les *Directives* du Comité *pour les rapports périodiques*

insistent sur la nécessité de donner des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des données ventilées, proposant l'étude des « causes profondes » et suggérant que les gouvernements travaillent en étroite collaboration avec des ONG et des groupes d'enfants. Le Comité a constamment exhorté les Etats à prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue du premier Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il a également recommandé que les Etats parties réalisent des études en vue de l'élaboration et de l'application des politiques et des mesures appropriées, également dans le domaine de la réadaptation, de façon à combattre ce phénomène de manière globale et efficace.

Un autre aspect jugé particulièrement préoccupant par le Comité est **l'absence de mesures suffisantes et efficaces** pour prévenir l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents, ainsi que la traite des enfants.

Une autre question prise en considération est liée à l'existence de **programmes et de services de réinsertion adéquats** et à l'accès des enfants victimes à ceux-ci. A ce propos, le Comité a élaboré des recommandations tendant à ce que soient élaborés des programmes et des services appropriés de réadaptation et de réinsertion visant à garantir effectivement l'accès de tous les enfants victimes de traite, de prostitution et/ou de pornographie à ces services. Cela pourrait être fait de manière coordonnée et en renforçant la coopération avec les organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est de la « réadaptation et de la réinsertion », il convient de relever que l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des Etats parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation et autres. Le Comité a souligné qu'il importait d'adopter une approche non répressive concernant les enfants victimes d'exploitation sexuelle conformément au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm, lequel prévoit la fourniture d'une aide sociale, médicale et psychologique, et autres formes d'aide aux enfants victimes et à leurs familles ; de dispenser une formation prenant en compte l'égalité homme-femme au personnel médical, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux ONG et aux autres acteurs apportant une aide aux victimes ; de prévenir la stigmatisation sociale des victimes, de faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes dans leurs communautés et leurs familles ; le Comité a enfin souligné qu'il importait que lorsqu'il se révélait nécessaire, le placement en institution soit le plus bref possible.

Dans ses observations finales, le Comité a demandé à de nombreuses reprises que les efforts visant à **identifier, prévenir et combattre la traite** d'enfants à des fins sexuelles soient renforcés, y compris par la formation appropriée du personnel et le **développement des activités de coopération** avec les pays d'origine et de transit. La coopération internationale est en effet considérée comme l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de combattre l'exploitation et l'abus sexuels concernant les enfants parce que de nombreuses formes d'exploitation sont devenues transnationales, par exemple le tourisme sexuel, la traite d'enfants à des fins de prostitution et la diffusion de contenus pornographiques mettant en scène des enfants, y compris via internet.

Un autre problème particulier soulevé par le Comité est lié au fait qu'il doit y avoir des professionnels spécialisés dans le traitement de ces problèmes particuliers ; le Comité a donc invité les pays à dispenser des formations à l'intention de la police, des fonctionnaires, des travailleurs sociaux et des procureurs sur la manière de recevoir les plaintes relatives à des cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, d'en assurer le suivi et d'enquêter sur celles-ci.

Le Comité des droits de l'enfant met particulièrement l'accent sur la nécessité de lois, cadre essentiel à la protection contre l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants et d'adolescents. Les *Directives pour les rapports périodiques* demandent des renseignements sur les mesures « législatives, sociales et éducatives » prises pour protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. Il est demandé d'indiquer si « l'exploitation

sexuelle et la violence sexuelle à l'encontre des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que la détention de matériel pornographique impliquant des enfants et l'exploitation d'enfants dans toute autre pratique sexuelle illégale sont considérées comme des infractions pénales ». Il est également demandé si les faits d'exploitation sexuelle commis par des nationaux à l'étranger sont incriminés. Ainsi, le Comité propose de modifier les lois pour que l'utilisation d'enfants prostitués et la détention de matériel pédopornographique, ainsi que la publication et la distribution de contenus pornographiques mettant en scène des enfants, soient érigées en infraction.

Sur la base de ces principes, le Comité a demandé à plusieurs reprises dans ses observations finales : que soient adoptées des mesures adéquates pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et que la production, la distribution et la détention illégales d'images érotiques mettant en scène des enfants soient incriminées ; que la protection contre l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents, et contre la traite, soit étendue à tous les garçons et à toutes les filles de moins de 18 ans et que soient ratifiés le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

Le Comité est également préoccupé par le fait que si l'exploitation sexuelle à des fins commerciales doit être incriminée, les enfants qui y survivent ne doivent pas être incriminés ou pénalisés. Des procédures « adaptées aux enfants » sont requises ; ceux qui signalent les violations doivent être protégés contre les représailles et des programmes de réadaptation adéquats doivent être prévus pour ceux qui en réchappent. Ainsi, le Comité demande-t-il l'abrogation de toute disposition juridique aboutissant à l'application de sanctions administratives ou autres aux victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que la prévention de toutes les formes de stigmatisation des victimes.

Le Comité a également souligné la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux spécifiques répondant aux recommandations formulées dans le cadre du Congrès mondial (par exemple, le premier Congrès mondial de Stockholm de 1996) et d'appliquer pleinement les recommandations déjà adoptées.

## CHAPITRE 3

### LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ITALIENNE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS DES ENFANTS

#### 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COOPERATION ITALIENNE

Le ministère italien des Affaires étrangères a adopté un document intitulé Principes directeurs 2012 de la coopération italienne en faveur des mineurs<sup>19</sup> (Principes directeurs). Ces principes sont le fruit d'une démarche participative à laquelle le ministère italien a associé diverses institutions publiques, des centres de recherche, des ONG ainsi que plus de 100 professionnels s'occupant des droits de l'enfant.

Les principes directeurs contiennent un cadre d'évaluation et présentent les droits inaliénables de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sept dossiers monographiques relatifs aux droits de l'enfant sur lesquels la Direction générale de la coopération pour le développement (DGCS) du ministère italien des Affaires étrangères a mis l'accent dans son action dans le domaine de la coopération pour le développement avec ses partenaires. Ces sept dossiers portent sur les thèmes suivants :

- éducation ;
- lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite ;
- justice ;
- travail ;
- situations de crise ;
- personnes handicapées ;
- migrations.

Les principes directeurs comprennent les éléments suivants :

- communication sociale ;
- aptitudes pour la planification et efficacité de l'aide au développement ;
- normes internationales relatives aux droits de l'enfant adoptées par des organisations internationales gouvernementales (notamment l'ONU, la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne).

Les principes directeurs, qui ont été adoptés en 1998 et actualisés à deux reprises, en 2004 puis en 2011, ont soutenu les principes fondateurs de la Convention moyennant le financement et la réalisation de divers programmes axés sur les enfants. Ces programmes ont été conçus par la Coopération italienne et mis en œuvre dans le monde entier avec des partenaires internationaux, nationaux et locaux. Les principes directeurs, qui ont intégré l'approche des droits de l'enfant, ont permis de renforcer et d'étendre la portée de la Convention relative aux droits de l'enfant. La version actualisée des principes directeurs thématiques a été adoptée parallèlement au Plan pour l'efficacité qui s'y rapporte. Elle tient compte du fait que le ministère des Affaires étrangères exerce certaines compétences dans le domaine des droits de l'enfant au sein du Gouvernement italien et qu'il est notamment chargé de coordonner les travaux en vue de l'élaboration du rapport périodique de l'Italie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

<sup>19</sup> Résolution n° 165 du Comité directeur du ministère italien des Affaires étrangères du 12 décembre 2011.

Le but du présent document est de guider les actions de la Coopération italienne et de ses partenaires et de renforcer le système italien de coopération en faveur des enfants. Les principes directeurs encouragent également les pays partenaires à élaborer des politiques nationales dans le domaine des droits de l'enfant en vue d'harmoniser leur système de protection des droits de l'enfant avec celui des pays donateurs, plus particulièrement celui de l'Union européenne.

Le présent document a également pour objet de veiller à ce que tous les opérateurs intervenant dans le secteur de la Coopération italienne disposent d'un outil de référence efficace sur le terrain. L'objectif est de maximiser les opportunités de dialogue et d'échanger des modèles d'intervention de qualité pour permettre à chaque individu de développer pleinement son potentiel, en particulier les jeunes participants, en vue de la réalisation des objectifs et des modalités du développement durable.

L'aspect le plus important de ces principes directeurs est qu'ils induisent un changement substantiel dans la perception culturelle de l'enfant. Cette perception est passée d'une vision des enfants et des adolescents comme objets d'assistance ou en situation de faiblesse, à une conception des enfants en tant que titulaires de droits inaliénables, voire en tant que jeunes agents du développement. Cette évolution résulte des modifications des stratégies géopolitiques qui influent profondément sur la sécurité. La sécurité a pesé sur la structure du concept de développement, ce qui s'est traduit par l'apparition de nouveaux agents dans le monde de la coopération internationale.

D'une part, les mécanismes de partenariat dans lesquels la coopération internationale s'insère évoluent et associent de plus en plus acteurs publics et acteurs privés<sup>20</sup>. D'autre part, l'harmonisation<sup>21</sup> des interventions est considérée comme un élément clé de l'efficacité de l'aide publique au développement au regard des objectifs du Millénaire pour le développement avant leur terme fixé à 2015.

Cette structure d'interaction a donné naissance au « système italien » en faveur des enfants et des adolescents, auquel la Direction générale de la coopération pour le développement (DGCS) participe activement grâce au « savoir-faire » qu'elle a mis au point avec ses nombreux partenaires, et qui devrait mobiliser de nouveaux acteurs dans le secteur privé (banques éthiques, fondations, etc.). Cela permet d'élaborer un concept plus large de partenariat auquel les pays où des projets sont menés sont appelés à contribuer et attribue un rôle de plus en plus actif aux enfants auxquels les projets s'adressent.

Les principes directeurs sont censés encourager l'adoption d'une approche aussi cohérente que possible et consolider le « système italien », tout en permettant des formes de subsidiarité et la répartition des tâches entre les acteurs nationaux de la coopération pour accroître l'efficacité et réduire le risque de fragmentation de l'aide globale au développement en Italie.

L'ensemble des initiatives énoncées dans ce cadre, en particulier la qualité et la nature innovante de certaines, place la Coopération italienne en tête en termes de stratégies, de contenu méthodologique et d'engagement financier. La Coopération italienne est convaincue que les conditions qui favorisent le développement durable et les processus démocratiques dépendent des programmes d'aide aux nouvelles générations. Habilitier les jeunes à devenir des participants, des promoteurs et des exécutants actifs des processus de développement

---

<sup>20</sup> Voir les Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable adoptés lors du Colloque mondial des juges tenu du 18 au 20 août 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud).

<sup>21</sup> Voir les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qui ont été définis lors des premières rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui se sont tenues du 7 au 9 octobre 1991 à Paris. Ils ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Les Principes de Paris portent sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

culturel, social et économique de leur pays est le lien nécessaire entre le développement et la réalisation des droits de l'enfant.

### 3.2 STRATEGIES DE LA COOPERATION ITALIENNE

Les principes directeurs accordent une attention prioritaire à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des enfants.

La Coopération italienne considère la traite, l'exploitation des enfants et la violation de leur intégrité physique et psychologique comme des crimes contre l'humanité, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et dans les deux conventions du Conseil de l'Europe (Convention de Lanzarote et Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains). Il convient de rappeler que la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est considérée comme une forme de réduction en esclavage en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>22</sup>.

La Coopération italienne a défini des stratégies de prévention et de lutte contre l'incitation à la prostitution, au tourisme sexuel et à la pornographie mettant en scène des enfants, y compris moyennant les technologies de l'information, dans le but de créer les conditions d'une culture des droits de l'homme qui reconnaisse pleinement les droits de tous les enfants.

Pour prévenir et combattre ces phénomènes graves, la Coopération italienne soutient l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de programmes adoptés aux niveaux national et transnational pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, en particulier les abus et l'exploitation sexuels.

A cette fin, la Coopération italienne soutient les mesures visant à :

- harmoniser les législations, non seulement pour uniformiser la définition de l'infraction et mieux sensibiliser les populations à cette question mais aussi pour uniformiser les lois adoptées par les Etats et assurer leur conformité avec la définition figurant dans la Convention de Lanzarote. Les mesures devraient avoir pour objectif de garantir que la législation nationale relative à la prévention de la violence, à la répression des auteurs de violences, et à la protection et à la réhabilitation des victimes est conforme aux normes internationales ;
- former les décideurs et les professionnels concernés par les droits de l'enfant et actualiser leurs connaissances ;
- collecter des données sur les cas de maltraitance, d'abus et d'exploitation sexuels des enfants pour mieux comprendre les différentes composantes et dimensions du phénomène et les facteurs de risque complexes qui l'entourent, et permettre un suivi sur le terrain ;
- mettre en œuvre des politiques de prévention, y compris grâce à la série de mesures prises par les institutions chargées de la protection des enfants, afin de soutenir les familles les plus vulnérables et/ou en difficulté, notamment grâce au renforcement des services et outils conçus pour prévenir et résoudre les conflits infra-familiaux et d'autres situations de vulnérabilité. Réaliser des projets permettant de rapprocher les services scolaires et d'autres organismes de prestation de services publics afin de renforcer les mesures de surveillance en vue d'une détection précoce des situations à risque et/ou de violence manifeste, une attention particulière étant accordée aux situations de détresse, de marginalisation et de déviance. Les médias nationaux et internationaux doivent être associés à la promotion et à la diffusion d'une culture rejetant toutes les formes de violence contre les enfants ;

---

<sup>22</sup> Voir l'article 7, paragraphe c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

- coordonner l'action des services de police, des autorités judiciaires et des services publics et privés pour encourager l'adoption de procédures normalisées d'intervention opérationnelle ;
- renforcer les filets de protection sociale, la capacité d'intervention et l'accessibilité aux services publics et privés en privilégiant la réhabilitation et le soutien psychosocial aux victimes, la protection de leur droit au respect de la vie privée et en mettant en place des dispositifs de protection et d'éducation adaptés (placement en institution, placement en famille d'accueil, soutien pédagogique en milieu familial, adoption, etc.) ;
- établir et renforcer les partenariats entre les opérateurs de services internet et les services de police et les autorités judiciaires aux niveaux national et transnational pour mieux lutter contre la pédopornographie et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris par le biais des technologies de l'information ;
- sensibiliser davantage l'industrie du tourisme, les autorités aéroportuaires, les compagnies aériennes et les voyagistes à la lutte contre l'exploitation et la prostitution des enfants et renforcer leur action dans ce domaine.

## CHAPITRE 4

### BONNES PRATIQUES ET EXPÉRIENCES ENREGISTRÉES PAR LA COOPÉRATION ITALIENNE

Comme indiqué précédemment, la coopération internationale offre un large éventail d'instruments financiers et techniques et d'outils d'appui pour lutter contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents qui peuvent être mis à profit dans le cadre des projets multilatéraux, régionaux, bilatéraux et autres menés par les organismes publics et/ou des organisations privées.

Les trois paragraphes ci-dessous décrivent les projets considérés comme des exemples de bonnes pratiques. Ils ont été élaborés et sélectionnés selon des critères précis qui sont présentés parallèlement.

Il convient en premier lieu d'indiquer que ces projets sont le fruit de la coopération internationale. Ils sont financés par des organisations internationales et des organismes publics nationaux, c'est-à-dire le ministère italien des Affaires étrangères et la Commission européenne, et diverses organisations publiques et privées locales, régionales, nationales et internationales, à savoir des ONG, participent à leur mise en œuvre.

Afin de donner un aperçu aussi complet que possible de ces projets, les secteurs géographiques et thématiques d'intervention ont également été pris en compte. Bien que toutes les questions ne puissent pas être abordées ici, le chapitre reprend la structure de la Conférence internationale. Les bonnes pratiques citées visent donc à fournir des éléments d'information utiles pour l'analyse des instruments juridiques, des politiques de protection, des stratégies de communication en vigueur aux niveaux régional et mondial et du dialogue entre les Etats engagés dans la coopération.

Chaque projet est décrit en tenant compte des éléments clés qui le caractérisent. Pour que ces informations soient utiles, l'on s'est basé sur la méthode du cadre logique (MCL)<sup>23</sup>. La MCL est un outil de gestion utilisé par la Commission européenne et d'autres organismes internationaux et nationaux de coopération pour élaborer, suivre et évaluer les projets internationaux de développement.

Les projets sélectionnés ont été réalisés pendant au moins une année, parfois plus. Chaque fois que cela est possible, leur durée et leurs coûts sont indiqués ainsi que les éléments suivants : but et objectifs spécifiques du projet, structure, activités réalisées et résultats obtenus. L'impact du projet, sa viabilité et ses développements potentiels futurs sont aussi particulièrement intéressants.

#### 4.1 INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX OU INTERNATIONAUX DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES ENFANTS

La première mesure permettant d'améliorer la prévention et de mieux lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est d'adopter des dispositions législatives au niveau national et transnational. Par niveau transnational, on entend qu'un nombre accru d'Etats agissent conjointement pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle conformément à leurs obligations internationales. Ce processus suppose, notamment, que des dispositions juridiques de protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle soient respectées au cours de la procédure d'enquête pénale et du jugement des auteurs présumés et qu'elles tiennent compte des Lignes directrices des Nations

---

<sup>23</sup> La méthode du cadre logique (MCL) a été créée par Leon J. Rosenberg. Voir *Logical Framework Approach: handbook for objectives-oriented planning*, publié en 1999 par Norad.

Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Pour que les procédures judiciaires transnationales soient efficaces, il faut que la coopération internationale soit renforcée et que les Etats concluent des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs à la prévention, à la détection, aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions applicables aux auteurs d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. L'aide aux enfants victimes en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale et, le cas échéant, de leur rapatriement, nécessite également une action judiciaire conjointe.

Compte tenu de la complexité des formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle subies par les enfants et les adolescents, des instruments juridiques régionaux et transnationaux, assortis de mécanismes concrets de coopération, devraient être mis en œuvre par tout un éventail de parties prenantes dont les ministères, les organismes de financement, les organisations spécialisées de l'ONU et les ONG, mais aussi le secteur privé, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les médias, les organismes de protection de l'enfance et d'autres représentants de la société civile. Il convient de souligner qu'il est fondamental d'associer effectivement le secteur privé à ces dispositifs juridiques si l'on veut établir des normes efficaces en matière de prévention, de protection et de poursuite.

Il faut toutefois aussi reconnaître que les avancées sur le plan juridique ne suffiront pas si des changements sociétaux ne sont pas effectués. En ce sens, les instruments juridiques adoptés doivent être relayés par des actions socioculturelles afin que les organes chargés de l'application des lois relatives aux droits de l'enfant connaissent effectivement la nature du problème et y soient sensibles. Il importe de tenir dûment compte du fait que les Etats susceptibles de coopérer entre eux diffèrent largement du point de vue social et culturel pour que les autorités de police, les acteurs judiciaires, les services sociaux et les systèmes de protection sociale puissent lutter de manière appropriée contre les violations des droits de l'enfant.

Les deux exemples de bonnes pratiques qui sont présentés ici sont des exemples intéressants de projets qui visent à inciter les Etats à adopter des instruments juridiques de lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et prévoient parallèlement des actions concrètes pour modifier la perception sociale du phénomène.

#### **4.1.1 Code de conduite contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages**

Le Code de conduite, ci-après dénommé « le Code »<sup>24</sup>, a été conçu pour encourager « un tourisme respectueux des enfants ». Comme les auteurs de ce Code l'ont expliqué « le problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et son lien avec l'industrie du tourisme est extrêmement complexe. Même si l'industrie du tourisme n'est pas accusée d'encourager ce phénomène indu, elle a été sollicitée afin qu'elle coopère et veille à ce que ses réseaux et ses structures ne soient pas utilisés aux fins de tourisme pédophile ».

Le Code, par conséquent, vise à encourager l'émergence d'une industrie socialement responsable. Il crée une synergie positive entre le secteur privé et les groupes vulnérables qui peuvent, de facto, être victimes des activités menées par des agents du secteur privé. En ce sens, le Code agit comme un catalyseur de changement. Il transforme le risque potentiel que les entreprises de tourisme n'encouragent l'exploitation sexuelle en une occasion de protéger les enfants vulnérables.

---

<sup>24</sup> Voir le site internet : [www.thecode.org](http://www.thecode.org).

Le Code est une initiative multipartite qui s'adresse au secteur du tourisme ; il constitue un instrument intéressant au plan international pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Il s'agit de l'une des premières initiatives visant à définir le rôle et les obligations des entreprises du secteur du tourisme de façon concrète.

#### *Institutions associées*

Le Code a été élaboré en 1998 par ECPAT Suède, en collaboration avec les entreprises touristiques scandinaves. La gestion du projet a ensuite été confiée au réseau international d'ECPAT et de plus en plus d'entreprises du secteur du tourisme du monde entier, des organisations faitières jusqu'aux membres du secteur du tourisme et au tourisme informel, y ont depuis adhéré.

Le Code a reçu le soutien de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT) et est actuellement cofinancé par le Secrétariat d'Etat suisse à l'économie (SECO) et le Comité japonais pour l'UNICEF. Les entreprises du secteur du tourisme qui adhèrent au Code contribuent également à sa fiabilité financière grâce à leurs cotisations. Depuis 2004, le Code est une organisation indépendante à but non lucratif qui ne dépend plus d'ECPAT.

#### *Buts et objectifs*

Le Code a pour objet de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle **dans le tourisme et l'industrie des voyages**. Pour atteindre cet objectif, les membres de l'industrie du tourisme sont tenus d'approuver les six objectifs suivants :

- établir un code d'éthique d'entreprise contre l'exploitation sexuelle des enfants ;
- former le personnel des pays d'origine et de destination des voyageurs ;
- introduire dans les contrats avec les fournisseurs des clauses d'opposition formelle à l'exploitation sexuelle des enfants ;
- informer les voyageurs par des documents de sensibilisation ;
- fournir des informations aux agents locaux « clés » des pays de destination ; et
- présenter des rapports annuels.

Pour respecter ces six objectifs, les entreprises de tourisme, tant formelles qu'informelles, peuvent prendre des mesures concrètes pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. La mise en œuvre du Code est facilitée par un certain degré de flexibilité qui tient compte du type d'entreprise concernée et des réglementations nationales.

#### *Structure*

La particularité du Code tient au fait qu'il cible des acteurs multiples et crée un cadre de collecte des données qui sont constituées par les informations fournies par ces derniers. Cela permet non seulement un échange important d'informations mais aussi d'obtenir le point de vue des professionnels du tourisme et des ONG. La structure du Code garantit donc la coopération entre le secteur privé et les ONG à tous les stades de sa mise en œuvre, qui comprennent également des procédures de suivi et d'évaluation.

Le Code est actuellement dirigé par un Conseil d'administration de neuf membres qui se décompose comme suit :

- cinq sièges sont détenus par les représentants des entreprises touristiques partenaires du Code ;
- quatre sièges sont détenus par des représentants n'appartenant pas à l'industrie du tourisme ;
- un siège est détenu à titre individuel ;
- deux sièges consultatifs sont détenus par l'OMT et l'UNICEF.

Le Code est également fortement soutenu par plusieurs représentants locaux, essentiellement des membres affiliés à ECPAT [Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles] ou à d'autres ONG qui recrutent des membres et œuvrent en faveur de la mise en œuvre du Code. Cela permet d'offrir une certaine expertise,

moyennant des activités de formation et des séances d'animation, sur la protection de l'enfance aux entreprises de tourisme qui mettent en œuvre le Code. Les efforts déployés par les représentants locaux du Code et les groupes affiliés à ECPAT pour permettre aux entreprises de tourisme de donner plein effet au Code contribuent de façon déterminante au succès de cet instrument international.

#### *Résultats*

Plus de 1 000 entreprises réparties dans 42 pays ont adhéré au Code. Si l'on tient compte des différentes prescriptions que celui-ci contient, cela signifie que plus de 1 000 entreprises ont élaboré des politiques de protection de l'enfance et modifié en ce sens les contrats de travail qu'elles proposent. Cela signifie aussi que plusieurs milliers de formations ont été dispensées aux professionnels du tourisme et que des campagnes de sensibilisation des touristes ont été organisées.

Les entreprises ont fait rapport sur les progrès qu'elles ont réalisés et sur les stratégies qu'elles ont adoptées pour appliquer le Code. Ces rapports annuels peuvent être consultés sur le site internet « [thecode.org](http://thecode.org) », qui contient également une base de données présentant des exemples de clauses contractuelles, de politiques adoptées par les entreprises de tourisme, des informations à l'intention des voyageurs ou des éléments à prendre en compte lors des formations, etc. L'échange d'informations et la transparence que les entreprises sont, par conséquent, appelées à instaurer sont de nature à susciter un intérêt mutuel pour les mesures de protection de l'enfance et les actions de sensibilisation et à produire des améliorations significatives.

Le Code a été signé par de très grandes entreprises du secteur, comme ACCOR, Kuoni, Carlson et Delta. L'on peut donc affirmer que cet instrument international a permis d'attirer l'attention de l'industrie du tourisme et d'autres acteurs de l'industrie des voyages sur le problème du tourisme sexuel impliquant des enfants. Le Code a permis de mener une importante action de sensibilisation au niveau national et international, malgré des ressources humaines et financières limitées, qui a notamment dépassé le cadre des agences de voyage et de l'industrie du tourisme, et est aujourd'hui reconnu et apprécié au niveau international. Fait plus important encore, il a incité les professionnels du tourisme à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

Le Code a été reconnu comme un important outil de responsabilité sociale par le Centre interconfessionnel sur la responsabilité d'entreprise. Avaaz, une organisation de défense en ligne qui compte plus de 10 millions de membres, en a fait la promotion et a recommandé, en 2010, aux hôtels de la chaîne Hilton de l'adopter au moment où ceux-ci lançaient sur internet une campagne de lutte contre le tourisme sexuel à caractère pédophile. Il a également été couronné par de nombreux prix tels que le Prix Tourism for Tomorrow de British Airways en 2003, le Prix Ashoka Changemakers' Ending Global Slavery en 2008, le Prix du tourisme de demain du Conseil mondial du voyage et du tourisme, le Prix d'entreprise éthique en 2010, le Prix BIRD Express Travel, le Prix PATA Gold, et le Prix du modèle en matière de droits de l'homme décerné par le Magazine Travel and Leisure.

Il s'agit désormais de faire en sorte d'appliquer les dispositions du Code relatives aux moyens dont disposent les institutions pour renforcer le lien entre les activités qu'elles mènent et leur impact sur le tourisme sexuel à caractère pédophile. L'objectif est de faire du Code un outil de lutte encore plus efficace des entreprises du secteur privé contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

#### **4.1.2 Stratégie de lutte contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des adolescents en Amérique centrale**

Comme le rapporte l'UNICEF, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales s'est longtemps produite au su et au vu de tous en Amérique centrale sans que quiconque en parle, alors même que les conditions d'exploitation sexuelle des

enfants à des fins commerciales et de la traite transfrontière d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales se multiplient dans toute la région (UNICEF, 2007). En outre, les violences sexuelles contre les enfants dans les pays d'Amérique centrale s'inscrivent typiquement dans un contexte de relations de pouvoir inégales qui imprègnent toutes les institutions sociales, de la famille à des structures plus complexes telles que les instances judiciaires et les gouvernements<sup>25</sup>.

Compte tenu de cet état de fait, le projet TACRO a été réalisé en deux phases, la première entre 2003 et 2005 (TACRO I) et la deuxième entre 2008 et 2010 (TACRO II). L'objectif au cours de ces deux phases était de consolider les accords conclus lors du 1<sup>er</sup> Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996 et des conférences internationales et régionales de suivi ultérieures, qui ont eu lieu à Yokohama, Montevideo et San José, au Costa Rica. Le projet a privilégié un double processus de changement ciblant les institutions décisionnaires et les gouvernements suivant une approche verticale dans ce domaine, ou ceux qui ne suivaient pas une telle approche et visait à poursuivre l'action descendante axée directement sur les communautés et les groupes vulnérables.

Il est intéressant de noter que TACRO II a été conçu sur la base des résultats obtenus dans le cadre de TACRO I. Ces résultats ont été évalués aux niveaux interne et externe afin de mesurer les effets réels du projet. L'évaluation de TACRO I a non seulement permis d'analyser les résultats obtenus mais a aussi constitué un plan d'action efficace pour la poursuite de la phase II.

#### *Institutions associées*

TACRO II a été financé par la Coopération italienne du ministère italien des Affaires étrangères et doté d'un budget de trois millions d'euros sur la ligne budgétaire multilatérale de la deuxième phase. Il a été réalisé par le Bureau régional de l'UNICEF pour les Amériques et les Caraïbes, qui a son siège à Panama, dans les pays suivants : Nicaragua, Guatemala, El Salvador et Honduras. Dans chaque pays, divers organismes publics et privés ont été associés à la réalisation du projet.

#### *But et objectifs*

Le but de TACRO II était de soutenir les gouvernements et la société civile en Amérique centrale, en partenariat avec le Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), de formuler et de mettre en œuvre des politiques publiques et des stratégies prenant en compte le sexe pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la traite et la pédopornographie sur internet et dans le secteur du tourisme. Le projet visait également à uniformiser l'offre de soins de qualité aux victimes et à promouvoir la participation active des jeunes.

Les objectifs spécifiques du projet, comme indiqué dans un rapport d'évaluation de l'UNICEF, étaient les suivants :

- consolider le développement et l'adoption de cadres juridiques pour donner effet aux engagements pris par les Etats dans les plans d'action des Conférences mondiales de Stockholm et de Yokohama ;
- renforcer les capacités institutionnelles aux niveaux national et régional, le but étant principalement d'éviter de rendre doublement victimes les enfants victimes d'infractions sexuelles ;
- générer un changement d'attitude au sein de l'opinion publique, en particulier grâce à la participation des jeunes ;
- promouvoir le programme de suivi et la production de données (de Varela, 2012).

---

<sup>25</sup> Voir le rapport final de TACRO I, UNICEF, 2007.

S'agissant des stratégies, TACRO II a été mis en œuvre dans le cadre du SICA. Les activités envisagées ont été réalisées en tenant compte des besoins et de la situation spécifiques du pays mais elles poursuivaient toutes les mêmes objectifs, à savoir :

- mobilisation des gouvernements et d'autres parties prenantes du programme moyennant l'identification des problèmes et la diffusion des résultats ;
- promotion de lois et de politiques aux niveaux national et local pour la protection des enfants et des jeunes contre les abus sexuels et la traite en vue de l'élaboration d'une législation et de politiques de lutte contre la criminalité organisée ;
- promotion d'un partenariat effectif entre les différents acteurs au niveau national, régional et international, pour le respect des droits des enfants et des adolescents, en portant une attention particulière à la question du sexe ;
- création d'une culture de respect des enfants et de leurs droits fondamentaux ;
- analyse des raisons sous-tendant l'exploitation des enfants, et en particulier des filles ;
- réalisation d'actions communautaires de prévention et de réinsertion des enfants victimes ;
- renforcement de la protection juridique des enfants au niveau national et international ;
- formation des travailleurs sociaux/services psychosociaux ;
- cartographie des flux de la traite, collecte de données qualitatives et quantitatives sur le sexe, l'âge et le type de traite, suivi des activités.

#### *Résultats*

Afin de donner un aperçu des résultats obtenus, les différentes activités réalisées ont été regroupées en quatre grandes catégories.

### **1. Renforcement des systèmes judiciaires et lutte contre l'impunité**

Pour que le projet ait un impact sur le plan juridique, les législations en vigueur ont été examinées et des modifications apportées aux dispositions du Code pénal des pays concernés relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et à la traite d'enfants. Des séminaires de formation et des études ont été réalisés sur les procédures suivies en matière de poursuites qui ont débouché sur la création de services d'enquêtes spécialisés sur les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales. D'autres mécanismes de communication ont été mis au point, tels que des réseaux de solidarité. Les responsables du projet TACRO II ont insisté sur le fait que les affaires de ce type devaient faire l'objet d'enquêtes et que les auteurs des infractions devaient être traduits en justice en raison des liens étroits entre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et la criminalité organisée. Les méthodes de communication entre les services de police et les autorités judiciaires ont parallèlement été étudiées. La mise en place de protocoles interinstitutions de prise en charge des victimes a été encouragée dans les pays de la région et les victimes de la traite ont été rapatriées.

### **2. Réduire la tolérance de la société et modifier les schémas culturels qui légitiment l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et contribuent à l'invisibilité du phénomène**

Des campagnes de sensibilisation ont été menées pour souligner que la « demande » du phénomène doit être éliminée. Les décideurs ont reçu des informations sur la réponse inadaptée des institutions à ce problème. Des actions de sensibilisation ont également été réalisées auprès du Parlement. Les associations de journalistes et de médias y ont participé et de nombreux reportages ont été réalisés puis diffusés pour mieux informer la population du caractère illicite de ces activités.

### **3. Améliorer l'efficacité des politiques sociales et des systèmes de protection**

TACRO II a encouragé la coordination interinstitutions en recommandant le renforcement du Comité national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et la traite. Des mécanismes de suivi et d'évaluation des droits de l'enfant ont été mis au point. Les expériences acquises ont été systématisées en vue de la prise en charge des victimes. Un modèle de prise en charge est actuellement testé et est sur le point d'être institutionnalisé.

Pour éviter de rendre doublement victimes les enfants, l'utilisation de certains outils a été préconisée, tels que le dôme de Gesell et la psychologie légale. L'utilisation du dôme de Gesell est considérée comme particulièrement utile pour modifier le statut de victimes mineures au sein d'une société qui a longtemps négligé leurs droits. La technique du dôme de Gesell permet aux psychologues et aux acteurs de la justice de considérer l'enfant victime comme un sujet, ce qui permet à ce dernier d'être plus actif (de Varela, 2012). La technologie permet donc visiblement aux enfants victimes d'abus sexuels de prendre pleinement part à leur réadaptation et d'être enfin considérés comme des sujets de droit.

### **4. Prévention de la traite en vue de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, de la pédopornographie sur internet et du tourisme sexuel**

Le personnel des services régionaux de l'immigration a reçu une formation spécifique au phénomène de la traite des êtres humains. Les policiers et les procureurs de la région ont également été formés et leurs unités de recherche technique renforcées en matière de lutte contre la pédopornographie sur internet. La coordination entre les procureurs chargés des enquêtes dans les pays de la région a été encouragée. Plusieurs entreprises du secteur du tourisme auraient signé des codes de conduite, en coordination avec le SICA/SITCA. Plusieurs campagnes de prévention ont été réalisées sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.

Le projet TACRO II a en particulier incité El Salvador à adopter un nouveau Code de procédure pénale sur la base duquel les procédures judiciaires concernant des mineurs victimes d'exploitation sexuelle ont été ensuite révisées. Le Guatemala a adopté une loi contre les violences sexuelles et établi un programme d'indemnisation des victimes (de Varela, 2012). Bien que ce soient de bons exemples des répercussions qu'a eu le projet à tous les niveaux de l'intervention sociale, il a aussi eu un effet plus large sur la société.

Les formations et les campagnes réalisées ont, en fait, lancé le débat sur les attitudes de la société à l'égard de l'exploitation sexuelle des enfants. Une évaluation qualitative du projet a ainsi permis de mettre en exergue des points importants qui devront être pris en compte dans les actions futures. Les adolescents ont signalé un manque d'information sur la sexualité et les risques liés à la sexualité. Ils ont indiqué que la famille était le premier lieu où le manque de dialogue sur ces questions était criant. En outre, l'évaluation qualitative montre que le personnel judiciaire ainsi que les forces de police n'ont pas encore pleinement assimilé les principes établis par la Convention relative aux droits de l'enfant eu égard au traitement équitable des enfants victimes au regard des adultes qui les ont agressés. Les activités de surveillance et de suivi ont aussi, semble-t-il, permis de pérenniser les changements sociaux qui sont par définition lents à s'instaurer.

#### **4.2 Projets de développement et programmes de coopération et d'aide pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants**

Les réseaux nationaux et internationaux commencent à jouer un rôle de plus en plus important et permettent aux institutions d'accroître leur capacité pour protéger les enfants victimes de violences sexuelles. Diverses organisations et autorités peuvent, tant au niveau national qu'international, traiter des cas d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle. Il est important que ces différentes instances puissent atteindre efficacement l'objectif commun, à

savoir protéger les victimes et poursuivre les coupables, tout en minimisant le risque de répétition des abus sexuels ou de l'exploitation sexuelle.

Il est donc nécessaire que les différents services d'aide aux victimes coordonnent leur action. Les programmes de développement peuvent être mis à profit pour soutenir et guider ce type de coopération interinstitutionnelle. Les programmes interrégionaux et bilatéraux ont un rôle accru mais les ressources allouées à la protection des enfants et les initiatives de jeunes doivent également être étudiées comme autant de moyens de promotion d'actions innovantes. Les différents acteurs des secteurs public et privé doivent être associés à ces dispositifs pour garantir la cohérence de la prise en charge des victimes.

La coordination des actions internationales est également nécessaire pour lutter contre la criminalité organisée qui sous-tend l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Une coopération policière internationale peut, en fait, être nécessaire pour mener à bien les enquêtes sur les cas d'abus et d'exploitation. Dans ce contexte, on peut citer des initiatives telles que la base de données d'Interpol qui contient des images d'enfants victimes d'actes pédophiles, qui constitue un dispositif unique pour faire respecter la loi et poursuivre les personnes physiques ou morales auteurs d'infractions. Le partage de données nationales aux fins des enquêtes transfrontalières est l'une des nombreuses activités qui exige une collaboration internationale des autorités.

Les sections suivantes présentent deux projets considérés comme des exemples de bonnes pratiques, l'un portant sur la création d'un fonds national pour les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle et l'autre sur un programme de coopération entre la police spécialisée dans les communications internet et d'autres autorités nationales. Ces projets montrent que les mesures intersectorielles et interinstitutionnelles peuvent être renforcées par les programmes de développement axés sur la protection des enfants.

#### **4.2.1 Fonds pour les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle**

Le système italien de protection des victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle a pris des mesures intéressantes qui ont été reconnues comme des exemples de bonnes pratiques par la communauté internationale. Par exemple, en Italie, les victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle bénéficient d'un permis de séjour pour des raisons de protection sociale<sup>26</sup>, qu'elles collaborent ou non avec les services de police et de justice. Les autres pays qui ont mis en œuvre ce type de dispositif dans les années 1990 à 2000 exigeaient, en revanche, des victimes qu'elles collaborent avec les services de police et de justice pour obtenir un permis de séjour. Le système italien de protection agit par conséquent sur deux axes : il donne le temps aux victimes de se sentir en sécurité et leur permet de collaborer ensuite avec la police quand et si elles y sont disposées.

Bien que le système actuel de protection contienne des mesures importantes d'aide aux victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, il pâtit du manque de coordination entre les différents intervenants. Cette situation risque d'engendrer une « violence institutionnelle » non voulue conduisant à l'abandon ou à la négligence des victimes et avoir des conséquences néfastes sur les enfants et leur famille.

L'Avis public 1/2011 fait partie d'un plan plus vaste du Département de l'égalité des chances pour améliorer le système de protection des enfants victimes de violences sexuelles. Le Fonds encourage les différents acteurs concernés par la protection des enfants victimes d'abus sexuels à intégrer leurs programmes de façon à maximiser le potentiel de réadaptation et à veiller à ce que les victimes ne soient pas laissées pour compte du fait de problèmes bureaucratiques ou de lacunes institutionnelles. Les services sociaux, médicaux et juridiques

---

<sup>26</sup> Voir l'article 18 du texte unique sur les dispositions relatives à l'immigration et au statut des étrangers (« Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e sulla norme condizione dello straniero »), Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 et les modifications successives qui y ont été apportées.

sont, par conséquent, appelés à collaborer dans le cadre d'une action intégrée associant le secteur public et le secteur privé.

Le ministère italien de l'Égalité des chances a lancé et financé un appel d'offres en vue de l'octroi de subventions à des projets pilotes de prise en charge d'enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels, dans le but de soutenir les organisations actives en matière de protection et de réhabilitation des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels en Italie<sup>27</sup>. Le montant total alloué est de 2 800 000 euros sur 18 mois.

### *Institutions associées*

Le projet, financé par le ministère italien de l'Égalité des chances, rassemble différentes institutions des secteurs public et privé. Sont visés dans le secteur public, les régions, les institutions locales, le médiateur pour les enfants, les services de santé locaux, les universités et les centres de recherche et dans le secteur privé, les personnes morales de droit privé, des ONG ainsi que des organisations, associations et fondations caritatives.

### *Buts et objectifs*

Les objectifs de l'Avis public étaient les suivants :

- promouvoir les initiatives innovantes qui offrent des prestations sociales aux mineurs victimes d'abus et d'exploitation sexuels ;
- intégrer les services sociaux, sanitaires et juridiques afin d'éliminer l'hétérogénéité des mesures prises par ces services ;
- définir des principes directeurs relatifs aux minima requis en matière de protection et de soutien des enfants maltraités ou exploités.

Pour atteindre cet objectif, l'Avis public a lancé un appel d'offres en vue de la distribution d'une enveloppe de 2,8 millions d'euros destinée à financer les projets contenant les cinq volets suivants :

- Volet 1 : Réalisation d'une enquête sociale pour recueillir des informations sur l'environnement et le contexte social de l'enfant afin d'évaluer les facteurs de risque au niveau individuel et familial.
- Volet 2 : Prise en charge des mineurs afin que l'évaluation clinique et la prise en charge soient effectuées en association avec les autorités médicales et régionales, telles que les pédiatres, les médecins généralistes et les praticiens hospitaliers en consultations urgentes, les services de neuropsychiatrie, de psychologie et de psychiatrie. Si l'enfant a été retiré à son milieu familial, le projet s'engage à le placer dans la structure la plus appropriée (famille d'accueil, foyer d'hébergement, etc.) en fonction de ses besoins spécifiques et de la nature du traumatisme subi.
- Volet 3 : Prise en charge des parents de l'enfant victime, organisation de réunions confidentielles sécurisées et mise en place d'un processus d'évaluation et de réadaptation thérapeutique des parents.
- Volet 4 : Assistance juridique aux victimes pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à la santé, tout en respectant les obligations de notification de l'infraction commise et d'enquête.
- Volet 5 : Soutien du mineur en l'aidant à élaborer un plan de vie détaillé, qu'il s'agisse d'un retour dans son milieu familial, d'un placement en famille d'accueil ou de son adoption.

---

<sup>27</sup> La base juridique de l'Avis public est l'article 17, alinéa premier, de la loi n° 269 du 3 août 1998 relative aux principes de lutte contre l'exploitation de la prostitution des enfants, de la pédopornographie et du tourisme sexuel impliquant des enfants en tant que nouvelle forme d'esclavage. Dans le cadre des mesures qu'il a prises pour appliquer cette loi, le ministère de l'Égalité des chances a financé plusieurs projets de protection des victimes de violences sexuelles entre 2001 et 2009.

### *Structure*

Un comité d'experts a été créé pour sélectionner les projets présentés par différentes régions d'Italie en réponse à l'Avis public. Le Comité de sélection a défini la procédure de participation, le profil des participants et les critères que les projets devaient réunir.

### *Résultats*

L'appel d'offres lancé par l'Avis public 1/2011 a pris fin en septembre 2011. Le Comité de sélection a retenu des projets en se basant, entre autres critères importants, sur la qualité des partenariats proposés. Sur 105 projets présentés, 80 ont été jugés recevables. Enfin, le Comité de sélection a retenu 27 projets originaires de différentes régions d'Italie qui seront réalisés à compter de novembre 2012 pour une période de 18 mois.

Les projets sélectionnés couvrent le territoire national avec une légère concentration sur le centre et le sud du pays. Neuf ont été présentés en partenariat entre des institutions des secteurs public et privé, tandis que d'autres reposent sur la coopération entre différents services sanitaires, juridiques et sociaux. En ce sens, l'on peut dire que l'Avis public a effectivement permis de stimuler les efforts de collaboration entre les différentes institutions concernées par la protection des enfants victimes d'abus sexuels.

Les projets seront évalués et les résultats obtenus seront par la suite exploités en vue de la formulation de principes directeurs nationaux. Le ministère de l'Egalité des chances envisage, en effet, de définir les prescriptions essentielles qui devront être respectées en matière de soins de qualité aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

## **4.2.2 DICAM**

DICAM signifie « Elaboration d'une méthode visant à identifier et à aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle en vue de la production d'images à caractère pédopornographique. Etant donné que l'utilisation d'enfants aux fins de représentations visuelles pornographiques est un phénomène nouveau, il doit être étudié et analysé pour que les institutions puissent efficacement y faire face.

### *Institutions associées*

Le projet a été financé par la Commission européenne, DG Justice, liberté et sécurité, et géré par l'ONG Save the Children Italie. Le projet DICAM comprenait trois partenaires : le Service de police spécialisé dans les services postaux et les services de communication du ministère italien de l'Intérieur, la Coordination italienne des services de lutte contre la maltraitance et les abus (CISMAI) et l'Observatoire de la pédophilie et de la pédopornographie, dont le siège se trouve au Département de l'égalité des chances, à la présidence italienne du Conseil des ministres.

### *But et objectifs*

L'objectif du projet était de lutter contre la pédopornographie sur internet.

Deux objectifs précis ont été définis :

- accroître les connaissances et les compétences des professionnels spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie ;
- développer un modèle multidisciplinaire d'intervention et uniformiser les procédures décrites dans les étapes de base suivantes :
  1. identification des enfants victimes représentés sur des supports pornographiques ;
  2. prise en charge des enfants victimes ;
  3. thérapie en vue de la réadaptation des enfants victimes.

### *Résultats*

Une enquête sur les bonnes pratiques existantes au niveau international en matière d'identification des enfants victimes représentés sur des supports pornographiques a été réalisée.

Un modèle uniformisé d'intervention a été élaboré, qui va de l'identification à la réadaptation des victimes.

Dix-huit séminaires de formation ont été organisés dans 18 villes italiennes. Ils concernaient le Service de police spécialisé dans les services postaux et les services de communication, la Préfecture de police, le Procureur général, les tribunaux pour mineurs et le Procureur général près les tribunaux pour mineurs, les services membres de CISMAI, les professionnels des services de santé et des services sociaux spécialisés en matière d'abus sexuels, les médiateurs régionaux pour les enfants et les bureaux des services sociaux pour la jeunesse du ministère de la Justice (USSM). Les séminaires ont notamment porté sur les questions suivantes : la sexualité des enfants et des adolescents au travers des nouveaux médias ; les abus sexuels commis sur internet ; les typologies et les particularités des victimes ; l'impact de la diffusion des images pédopornographiques ; les nouvelles frontières de la pédophilie ; « les effets pervers » d'internet sur les enfants ; la classification et la typologie des représentations visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants.

Un manuel opérationnel décrivant en détail les procédures unifiées d'intervention a été publié.

### **4.3 COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE POLITIQUES DE COMMUNICATION INNOVANTES ET DE STRATEGIES VISANT A RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE ETATS**

Les outils de communication ont un rôle spécial à jouer pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Ils peuvent aider à prévenir la violence sexuelle grâce à des campagnes de sensibilisation et d'information. Ce processus est extrêmement utile dans tous les pays et peut être orienté vers des objectifs spécifiques en fonction du contexte. Ainsi, dans les pays en développement où l'exploitation sexuelle des enfants est une tendance lourde, des campagnes de sensibilisation peuvent être menées pour empêcher que davantage de mineurs ne deviennent victimes du commerce sexuel.

Pour fournir des renseignements utiles et fiables sur le phénomène de l'exploitation sexuelle, il est essentiel que les parties prenantes élaborent une stratégie de communication commune. C'est particulièrement important si l'on considère que l'exploitation sexuelle peut être ancrée dans le contexte culturel particulier d'un pays donné et survenir dans des localités éloignées où des normes sociales et juridiques différentes sont en vigueur. Mettre sur pied des stratégies de communication conjointes suppose un dialogue et une collaboration fructueux entre les pays touchés par un phénomène spécifique.

Les médias, levier important, peuvent être utilisés pour promouvoir des campagnes de sensibilisation et le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'enfant. Des médias responsables peuvent grandement contribuer à la protection de l'enfance. Cela étant, ainsi que relevé à plusieurs reprises, ils peuvent aussi heurter les enfants par des reportages maladroits (UNICEF, 2008). La communication n'est pas neutre et la possibilité que les médias causent des dommages est aussi large que leur capacité à influencer l'opinion. Ainsi que souligné lors des consultations préparatoires du troisième Congrès mondial de Rio de Janeiro, l'adoption par les médias de codes et de directives sur la manière de traiter certaines questions devrait être encouragée.

A cet égard, il est intéressant d'évoquer la *Carta di Treviso* (Charte de Trévis), adoptée en 1990 par le Conseil national de l'Ordre italien des journalistes et actualisée le 30 mars 2006 avec les observations de l'Autorité de protection des données personnelles. La *Carta di Treviso* est un code de déontologie énonçant des règles contraignantes

d'autodiscipline pour les journalistes italiens, guide exemplaire et pratique pour toutes les catégories de communicants.

La *Carta di Treviso* intéresse le sujet de la Conférence, car elle dispose que les journalistes doivent mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs activités, fût-ce au prix d'autres intérêts. Le document régit les modalités de traitement par les journalistes de l'information émanant des enfants et relatives à ceux-ci, exposant de manière détaillée des cas susceptibles de se produire. Par exemple, la *Carta di Treviso* précise que les reportages sur les cas de suicide ou d'automutilation ne doivent pas présenter les faits dans le détail pour éviter que les enfants qui entendent de telles nouvelles ne fassent la même chose<sup>28</sup>. Elle offre également des directives concrètes sur le traitement de l'information relative à l'adoption et au placement en famille d'accueil.

La *Carta di Treviso*, reproduite en annexe au présent document, est un des premiers documents de ce type. Peu d'instruments visent à réglementer l'activité des journalistes en s'appuyant sur une approche spécifique fondée sur les droits de l'enfant. La promotion de la *Carta di Treviso* est également l'occasion de sensibiliser d'autres parties prenantes privées du secteur des médias sur les questions relatives aux droits de l'enfant.

#### **4.3.1 Prévenir et combattre la traite de mineurs et de jeunes femmes du Nigeria vers l'Italie**

Prenant acte du fait qu'un grand nombre de mineurs et de jeunes femmes sont victimes de traite du Nigeria vers l'Italie et de l'Italie vers d'autres pays de destination européens, le ministère italien des Affaires étrangères et des institutions nigérianes ont entrepris une action conjointe pour s'attaquer à ce problème. Le projet<sup>29</sup> reposait sur deux actions parallèles contre la traite des enfants : prévention et poursuite dans le pays d'origine (Nigeria) et dans le pays de destination (Italie). La stratégie multidisciplinaire et multidimensionnelle adoptée dans le cadre de ce projet supposait notamment des campagnes de sensibilisation et le renforcement des capacités et des institutions.

Un important dialogue et réseau ont été créés entre le Nigeria et l'Italie, qui favoriseront la protection et la réinsertion des victimes de commerce sexuel. Ce projet est un exemple intéressant de coopération et de collaboration entre deux pays dont les environnements socioculturels diffèrent en vue d'une action cohérente face au phénomène auquel ils sont confrontés. Créer des possibilités d'échanges et de remontée de l'information sur les activités menées entre les deux pays est essentiel à l'efficacité d'une telle action.

##### *Institutions concernées*

Le Projet a été financé par la Coopération italienne et mis en œuvre par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) de mars 2008 à mai 2010. Les activités au Nigeria ont été menées en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Agence nationale nigériane d'interdiction de la traite des personnes. Le coût total du projet était de 1 954 239 euros.

D'autres partenaires étaient associés à ce projet : Coalition de la province d'Edo contre la traite des personnes, composée de six ONG spécialisées dans la lutte contre la traite : African Women Empowerment Guild (AWEG), le Comité de soutien à la dignité des femmes (COSUDOW), Girls' Power Initiative (GPI), IDIA Renaissance, le Groupe d'action international pour la recherche sur les droits génésiques (IRRRAG), Women and Action Initiative (WAI) ; ainsi que le ministère italien de l'Égalité des chances, la Plateforme de

---

<sup>28</sup> Article 6 de la *Carta di Treviso*.

<sup>29</sup> Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Prévenir et combattre la traite de mineurs et de jeunes femmes du Nigeria vers l'Italie, Rapport final, Turin, 2011. Le rapport final sur le projet offre, entre autres, une synthèse des résultats des 16 activités menées au Nigeria et en Italie pendant 24 mois.

coopération régionale, les régions du Piémont et du Latium, l'Association Parsec et la Coalition de 77 ONG s'occupant de la traite en Italie.

### *But et objectifs*

L'objectif global du projet était de diminuer sensiblement la traite de mineurs et de jeunes femmes du Nigeria vers l'Italie à des fins d'exploitation sexuelle. Les objectifs spécifiques ci-après ont été fixés :

- lutter contre la traite de mineurs et de jeunes femmes nigérianes en créant des conditions voulues pour limiter leur exposition et vulnérabilité aux trafiquants par des mesures d'autonomisation économique, sociale et culturelle ;
- prévenir la traite, aider les victimes et favoriser leur réinsertion dans leurs régions d'origine avec l'aide d'ONG locales ;
- soutenir l'action menée par les autorités nigérianes pour faire face à la traite et les aider à élaborer et à appliquer des mesures appropriées pour lutter contre celle-ci, et
- diffuser les enseignements tirés et les meilleures pratiques dans les domaines de la lutte contre la traite, de l'aide aux victimes et de leur réinsertion.

### *Structure*

Le projet reposait sur la mise en œuvre de plusieurs activités visant trois groupes cibles au Nigeria et en Italie. Les mineurs et les jeunes femmes formaient un groupe cible auquel donner les moyens de prévenir la traite des êtres humains et de favoriser la réinsertion sociale des victimes. Les ONG étaient également un groupe cible et le projet visait à renforcer leurs capacités et à créer des réseaux pour mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le troisième groupe était composé d'institutions telles que l'Agence nationale nigérienne d'interdiction de la traite des personnes, le Centre national de surveillance nigérian et d'autres organismes régionaux italiens : à cet égard le projet visait à favoriser l'échange d'informations et à apporter une réponse plus appropriée à la traite.

### *Résultats*

Les résultats du projet sont exposés ci-après, les trois domaines d'intervention étant mis en relief.

#### **1. Autonomisation des enfants, garçons et filles, et des jeunes femmes afin de prévenir la traite de personnes et de favoriser la réinsertion des victimes**

Pour une meilleure connaissance des pratiques d'intervention optimales ciblant les mineurs nigériens victimes de la traite en Italie, une étude orientée vers l'action sur les services offerts à ce groupe cible a été menée ; ses résultats ont fait l'objet d'une publication.

Pour que les communautés, en particulier les mineurs, les jeunes femmes et la population rurale de la province d'Edo au Nigeria, soient davantage conscientes du problème de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et des problèmes connexes, des campagnes de sensibilisation ont été menées au niveau local par la Coalition d'ONG de la province d'Edo contre la traite des personnes, composée de six ONG. Pour développer les possibilités d'activités génératrices de revenu pour les mineurs et les femmes dans leurs localités, différents matériels scolaires et posters ont été distribués dans les écoles, sur les marchés, lors d'événements sociaux et religieux et dans les principaux lieux publics.

Afin de promouvoir l'assistance et des services de réinsertion effectifs pour les victimes de la province d'Edo au Nigeria, 22 écoles ont été couvertes et 2 700 écoliers et écolières ont bénéficié de campagnes de sensibilisation spécifiques.

## **2. Développement des capacités des ONG et de leur aptitude à créer des réseaux pour renforcer leur action visant à prévenir et à combattre la traite**

Pour développer la capacité de la Coalition d'ONG de la province d'Edo contre la traite des personnes de promouvoir et d'engager des initiatives contre la traite des mineurs et des jeunes femmes, l'ONG italienne TAMPEP a été chargée de la formation des ONG nigérianes locales. Une formation intensive de deux semaines a été organisée à l'intention de représentants de l'Agence nationale nigérienne de l'interdiction de la traite des personnes et de la coalition d'ONG. Des formateurs expérimentés originaires du Nigeria et de l'Italie ou travaillant pour l'ONU et l'Union européenne ont participé à cette formation. Le programme reposait notamment sur la présentation d'exemples frappants, des activités de groupe interactives, des études de cas et des présentations vidéo, dont l'objet était de promouvoir les concepts et les stratégies clés tout en favorisant un traitement humain des questions relatives à la traite et des souffrances des victimes en Italie. Le matériel distribué visait à offrir aux ONG des ressources supplémentaires avec des exemples d'intervention et de réseaux locaux et internationaux.

Pour promouvoir le travail en réseau et la coopération entre les ONG nigérianes et italiennes venant en aide aux victimes de la traite, les contacts et les échanges d'informations ont été développés. Plus précisément, cinq événements ont été organisés en Italie afin de promouvoir le partage d'informations sur des questions proposées par le réseau d'ONG.

## **3. Renforcement institutionnel en vue de la création d'un cadre juridique et politique approprié de lutte contre la traite**

Pour renforcer la capacité de l'Agence nationale nigérienne de l'interdiction de la traite des personnes de coordonner des initiatives centralisées et décentralisées contre la traite de mineurs et de jeunes femmes, un système d'information dénommé SIDDA 2000, logiciel innovant et de pointe utilisé par le Bureau anti-mafia italien ainsi qu'Eurojust, a été adapté avec la participation de spécialistes de l'Agence. Mille dossiers de suspects et de délinquants traités par des bureaux locaux ont été intégrés dans la base de données, ce qui a considérablement amélioré la disponibilité de données sur la traite au Nigeria.

Pour améliorer les connaissances des parties prenantes pertinentes sur les meilleurs moyens de contrecarrer la traite de mineurs et de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et lutter contre celle-ci, une Plateforme de coordination a été mise en place pour échanger des informations et des expériences en matière d'aide aux victimes nigérianes de la traite en Italie et établir un inventaire des différentes initiatives et organisations œuvrant dans ce domaine.

Enfin, le projet a été suivi d'un événement important, à savoir la signature d'un Mémorandum d'accord entre le procureur anti-mafia de l'Italie et le Secrétaire exécutif de l'Agence nationale nigérienne d'interdiction de la traite des personnes pour lutter contre ce phénomène.

### **4.3.2 Toys**

Toys est une campagne internationale contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, consistant en une vidéo de 45 secondes destinée aux touristes. Cette vidéo explique que le tourisme sexuel est une infraction commise dans le monde entier. Diverses vidéos ont été conçues par différentes organisations ces 10 dernières années afin d'être diffusées à bord des avions. Cela étant, Toys n'est pas uniquement diffusé dans ce cadre mais dans d'autres circuits de façon à toucher beaucoup plus de monde.

#### *Institutions associées*

Le projet a été financé par la Commission européenne, réalisé par EURO RSCG Düsseldorf et administré en 1998 par Terre des hommes-Allemagne, en collaboration avec

des compagnies aériennes européennes comme la Lufthansa. Pendant les années 1999-2001, la gestion du projet a été élargie à Terre des hommes-Italie en collaboration avec la compagnie aérienne Alitalia, ainsi que le cinéma italien, les aéroports de Rome et de Milan, la RAI et Mediaset TV. L'association italienne de tours opérateurs – parrainée par la présidence italienne du Conseil des ministres – le ministre italien des Affaires étrangères et l'UNICEF sont également devenus des parties prenantes de ce projet.

Il s'agit d'un exemple de coopération fructueuse entre la population, les ONG et le secteur privé qui a permis d'assurer la diffusion de la campagne.

#### *But et objectifs*

L'objectif global du projet était d'informer les touristes et l'opinion publique sur le fait que le tourisme sexuel impliquant des enfants est une infraction.

Les objectifs spécifiques suivants ont été dégagés :

- diffuser et distribuer la vidéo partout où les touristes peuvent être atteints et informés ;
- améliorer la protection des enfants impliqués dans le tourisme sexuel ;
- informer les touristes qu'ils peuvent lutter contre ce phénomène en déposant des plaintes contre les auteurs et en étant plus attentifs aux cas de tourisme sexuel impliquant des enfants et concernés par ceux-ci.

#### *Résultats*

La vidéo a été distribuée gratuitement :

- à des compagnies aériennes européennes, qui ont diffusé le message publicitaire pendant leurs vols long courrier, en particulier les vols intercontinentaux d'Europe vers l'Amérique latine et l'Asie : Lufthansa, Alitalia, Air Europa, Olympic Airways, Sabena et la compagnie de charters allemande LTU, au cours des années 1999-2001 ;
- à des entreprises publicitaires qui ont accueilli Toys à l'aéroport international de Milan et de Rome au cours de la même période ;
- à des entreprises publicitaires qui ont présenté Toys dans les salles de cinéma en 2001 ;
- Toys a été diffusé sur la Rai et sur Mediaset TV en 2001 ;
- la campagne a également été présentée dans les revues de l'Association italienne des tours opérateurs.

Près de trois millions de personnes ont été touchées.

Toys a reçu plusieurs prix, parmi lesquels le grand prix des relations publiques de l'ONU en association avec l'Association internationale de relations publiques.

## CONCLUSIONS

L'objet du présent document est de rassembler et de résumer les informations sur les initiatives de lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels concernant des enfants et des adolescents, afin de fournir un aperçu des avancées réalisées dans ce domaine et un document de travail pour la Conférence internationale de Rome, les 29 et 30 novembre 2012.

Cette conférence est l'occasion d'un échange de vues et d'un partage des expériences et initiatives promues dans le cadre de la coopération internationale pour protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels. Elle aborde également des questions intéressantes au regard de la définition de lignes d'action futures en matière de coopération internationale dans le cadre de la Convention de Lanzarote. La coopération internationale aux fins de la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels doit être considérée comme un moyen de sauvegarder les droits de l'enfant ; cette perspective exige une approche axée sur l'enfant, règle d'or de la prévention de ce phénomène, de la protection des victimes et de la poursuite des contrevenants.

Des progrès notables ont été accomplis depuis le premier Congrès mondial de Stockholm, mais plusieurs questions restent particulièrement problématiques :

- absence de données et possibilité limitée de comparer les données existantes ;
- renforcement du cadre juridique et des mécanismes d'application par la ratification et la mise en œuvre effective des instruments internationaux pertinents ;
- nécessité d'une coopération transfrontalière, régionale et internationale effective ;
- adoption de mécanismes d'entraide judiciaire et application du principe d'extraterritorialité ;
- investissement dans la prévention par le développement du système social et de santé national, y compris dans les écoles, et politiques de protection sociale plus générales ;
- nécessité de considérer les investissements dans ce secteur comme un investissement pour le futur et une manière de réduire les coûts individuels et collectifs résultant des graves conséquences psychologiques, sociales et physiques des dommages causés par les abus et l'exploitation sexuels dont sont victimes des millions de filles et de garçons ;
- participation active des médias et des entreprises à la prévention des infractions et aux enquêtes y relatives aux échelons national et international.

La conférence offrira un cadre utile à la promotion de mesures types dans les divers domaines liés à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et des adolescents, comme c'est le cas des *Directives de la Coopération italienne concernant les mineurs*. Ces modèles tiennent compte des particularités propres à chaque pays et des domaines d'intervention, tout en permettant également l'analyse, l'examen, la comparaison et le partage des résultats.

Il convient de distinguer les interventions selon le niveau géographique (local, national, régional ou international), le domaine (prévention, protection, poursuite des auteurs, réadaptation et réinsertion des victimes) et les bénéficiaires (enfants et adolescents, professionnels, fonctionnaires, journalistes, public, etc.).

Toutes les actions entreprises devraient associer les enfants et les adolescents, comme l'exigent les traités internationaux, au premier rang desquels la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi la Convention de Lanzarote, et prendre en considération les pratiques qui se généralisent de plus en plus grâce aux efforts des organisations gouvernementales et

des organisations internationales non gouvernementales. Il conviendrait également de tenir compte du suivi et des évaluations externes.

Pour cette raison, les projets de coopération internationale pourraient envisager d'adopter la gestion du cycle de projet (GCP) et la méthode du cadre logique (MCL), outils de travail internationalement reconnus et utilisés par les autorités régionales et internationales des deux pays et par les ONG.

Enfin, il serait utile de dégager des critères de sélection des bonnes pratiques à diffuser à l'échelon international. Les organes compétents des autorités internationales et régionales et les ONG peuvent apporter une aide technique précieuse à cette fin.

## ANNEXE I

### **NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS ET AUX PROBLÈMES CONNEXES**

#### **Organisation des Nations Unies**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966)

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Assemblée générale, 20 novembre 1989)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Assemblée générale, Résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000)

Résolution « Un monde digne des enfants » (Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Résolution S-27/2 de mai 2002)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale, Résolution 55/25 du 15 novembre 2000) et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)

Résolution sur les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC, 2005/20 du 22 juillet 2005)

Résolution sur la traite des femmes et des filles (Assemblée générale, A/RES/63/156 du 18 décembre 2008)

Résolution sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (Assemblée générale, A/RES/63/180, 18 décembre 2008)

#### **Conseil de l'Europe**

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que modifiée par les Protocoles n<sup>os</sup> 11 et 14 (4 novembre 1950)

Convention sur l'exercice des droits de l'enfant (Comité des Ministres, 25 janvier 1996)

Charte sociale européenne (Comité des Ministres, 18 octobre 1961)

Convention sur la cybercriminalité (Comité des Ministres, 23 novembre 2001)

Résolution sur l'exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro (Assemblée parlementaire, 1307/2002)

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Comité des Ministres, 16 mai 2005)

Recommandation sur les mariages forcés et les mariages d'enfants (Assemblée parlementaire, octobre 2006)

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité des Ministres, 25 octobre 2007)

Recommandation et Résolution sur les enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus (Assemblée parlementaire, 1530/2007)

Résolution sur la prostitution – quelle attitude adopter ? (Assemblée parlementaire, 1579/2007)

Résolution intitulée « Prévenir la première des violences faites aux enfants : l'abandon à la naissance » (Assemblée parlementaire, 1628/2004, 27 juin 2008)

Résolution 1662 : Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles (Assemblée parlementaire, 1662/2009)

Recommandation sur des stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence (Comité des Ministres, 10/CM/MS 2009)

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (Comité des Ministres, 17 novembre 2010)

### **Union européenne**

Communication sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (Commission européenne, COM (1996) 547, 27 novembre 1996)

Communication sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (Commission européenne, COM (1999) 262, 16 septembre 1999)

Décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet (Conseil des ministres, 2000/375/JAI, 29 mai 2000)

Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (Conseil des ministres, 2001/220/JAI, 15 mars 2001)

Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil des ministres, 2002/629/JAI, 19 juillet 2002)

Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (Conseil des ministres, 2004/68/JAI, 22 décembre 2003)

Directive relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (Commission européenne, 2004/81 du 29 avril 2004)

Communication intitulée « Lutter contre la traite des êtres humains : approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action » (Commission européenne, COM(2005) 514 final, 18 octobre 2005)

Communication sur le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Conseil des ministres, 1<sup>er</sup> décembre 2005)

Décision instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (Parlement européen et Conseil, 854/2005/CE, 11 mai 2005)

Communication Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant (Commission européenne, Bruxelles, 2006)

### **Autres normes internationales**

Déclaration et Plan d'action de Stockholm (premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 31 août 1996)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Conférence de Rome, 18 juillet 1998)

Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Organisation internationale du Travail, 17 juin 1999)

Engagement et Plan d'action de Budapest (Conférence préparatoire du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 21 novembre 2001)

Engagement mondial de Yokohama (deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 20 décembre 2001)

Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 28 novembre 2008)

## ANNEXE II

### RÉFÉRENCES

- De Stefano, R.A., *et al.* (2011), *Relazione Finale della Commissione di Ammissione e Valutazione Avviso Pubblico 1/2011*, Rome: Department of Equal Opportunities, available at  
[http://www.pariopportunita.gov.it/images/stories/documenti\\_vari/UserFiles/Il\\_Dipartimento/bandi\\_avvisi/RelazioneCommissione\\_avvisoMinori\\_18%20luglio2012.pdf](http://www.pariopportunita.gov.it/images/stories/documenti_vari/UserFiles/Il_Dipartimento/bandi_avvisi/RelazioneCommissione_avvisoMinori_18%20luglio2012.pdf)
- De Varela, K. (2012), *Medición de Impacto Proyecto ‘Una Estrategia para Combatir el Abuso, la Explotación y la trata de niñas, niños y adolescentes en el istmo centroamericano’* (2008-2010), Panama: UNICEF
- Ministère italien des Affaires étrangères (2012), *Lignes directrices de la coopération italienne sur les mineurs 2012*, Rome: Direction générale de la coopération pour le développement, disponible à l’adresse suivante :  
[http://www.minori.it/sites/default/files/lineeguidaminori2012\\_0.pdf](http://www.minori.it/sites/default/files/lineeguidaminori2012_0.pdf)
- Rosenberg, L.J. (1999), *Logical Framework Approach: handbook for objectives-oriented planning*, Norad
- UNICEF (2007), *Final Report to the Italian Cooperation project A Strategy to combat Abuse, Exploitation and Trafficking of Children and Adolescents in the Central American Isthmus*, Panama: UNICEF
- UNICEF (2008), *Summary Report – key outcomes and recommendations from the meeting “International Cooperation for Preventing and Responding to Sexual Exploitation of Children and Adolescents: the Role of International Actors and Donors”*, Florence: UNICEF-IRC
- UNICRI (2011), *Preventing and Combating Trafficking of Minors and Young Women from Nigeria to Italy. Final Report*, Turin: UNICRI

## ANNEXE III

### ***LA CARTA DI TREVISO (CHARTRE DE TRÉVISE)***

#### **INTRODUCTION**

#### **LA CHARTRE DE TRÉVISE S'INSCRIT DANS LE MONDE GLOBALISÉ DU TROISIÈME MILLÉNAIRE**

La *Carta di Treviso* est un document ou code de déontologie élaboré et approuvé en 1990 par l'Ordre italien des journalistes et la FNSI (Fédération italienne de la presse nationale), avec le concours de « Telefono Azzuro » (permanence téléphonique gratuite pour signaler les cas d'abus sexuels concernant des enfants) et des organismes et institutions de la ville de Trévise. Elle s'inspire des principes et des valeurs consacrés par la « Charte constitutionnelle » (« Charte constitutionnelle »), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et des directives européennes.

La *Carta di Treviso* est une norme contraignante d'autoréglementation pour les journalistes italiens, ainsi qu'un guide de pratiques exemplaires à l'intention de toutes les catégories de communicants.

Depuis l'adoption de la *Carta di Treviso* le 5 octobre 1990, et après son incorporation dans un code de déontologie ultérieur en 1995, à savoir le document intitulé le *Vademecum Treviso*, le sujet de la protection des mineurs dans les médias a été au cœur de nombreuses initiatives engagées par des institutions et associations qui ont adopté des codes d'autoréglementation que les diverses catégories d'opérateurs ont diffusés.

La télévision, la presse, le cinéma, la publicité et internet sont des moyens de communication tellement intégrés dans la société qu'ils jouent un rôle important et indispensable à la fois en matière d'éducation mais aussi d'information, en particulier auprès des jeunes générations.

Il est par conséquent impératif et urgent d'engager des actions spécifiques pour favoriser une meilleure connaissance et un respect plus rigoureux des règles et des codes d'autoréglementation, au moyen des instruments déjà visés par la *Carta di Treviso* de 1990 et le *Vademecum* de 1995, dont les retombées positives ont été nombreuses depuis leur adoption.

L'actualisation de la *Carta di Treviso*, 15 ans après son élaboration, est à la fois une conséquence naturelle et un engagement déontologique cohérent que l'Ordre italien des journalistes a assumé à la lumière des nouvelles réalités émergentes qui caractérisent le monde de l'information au troisième millénaire et des schémas culturels et sociaux de l'unité européenne.

#### ***La Carta di Treviso***

L'Ordre italien des journalistes et la FNSI, convaincus que le traitement de l'information doit être guidé par le respect des principes et des valeurs qui fondent la « Carta costituzionale » (Charte constitutionnelle), en particulier par :

- la reconnaissance de la valeur suprême, à l'échelon communautaire et national, de chaque être humain et de ses droits inviolables, droits qui doivent être non seulement garantis mais également développés pour aider chaque être humain à surmonter les difficultés l'empêchant d'exprimer pleinement sa personnalité ;
- l'engagement de l'ensemble de l'Etat républicain italien, dans la diversité de ses institutions, de protéger l'enfance et la jeunesse et de réaliser ainsi le droit à l'éducation et à un développement humain acceptable ;

déclare adopter les principes réaffirmés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et par les conventions européennes sur la question, anticipant les nécessaires précautions à prendre pour garantir le développement harmonieux de la personnalité des mineurs dans leurs vies et processus de maturation, et compte tenu en particulier du fait :

- que l'enfant doit grandir dans un climat de compréhension et que « ses besoins en matière de développement physique et psychologique exigent une aide et une assistance spéciales » ;
- que dans toutes les décisions concernant les enfants, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit primer tous les autres intérêts, lesquels doivent être sacrifiés au nom de cet « intérêt supérieur de l'enfant » ;
- qu'aucun enfant ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa « vie privée » ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ;
- que les dispositions garantissant la confidentialité de la vie des mineurs sont fondées sur le postulat que la mise en scène d'actes de leurs vies peut être préjudiciable à leur personnalité. Ce risque peut toutefois être évité lorsque le service journalistique met positivement l'accent sur les qualités du mineur et/ou sur l'environnement dans lequel il grandit ;
- que l'Etat doit encourager l'élaboration de codes de déontologie adéquats, de sorte que l'enfant soit protégé contre l'information et les multimédias préjudiciables à son bien-être psychologique et physique ;
- que l'Etat doit prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'abus, d'exploitation et de dommage ;
- que l'Ordre italien des journalistes et la FNSI sont conscients que le droit fondamental à l'information peut parfois être restreint en cas de conflit avec les droits de sujets ayant besoin d'une protection spéciale. Pour autant, sans préjudice du droit de faire des reportages, et tout en respectant leurs obligations et les faits d'actualité, il est de la plus grande importance de réaliser un équilibre avec le droit des mineurs à une protection spécifique et spéciale de leur intégrité psychologique, physique et affective, et de leurs relations avec autrui.

Rappelons par conséquent les règles établies par les lois en vigueur.

Sur la base de ces principes et des normes déontologiques énoncées à l'article 2 du statut de l'Ordre italien des journalistes, et en complément des règles énoncées par le Code de déontologie figurant en annexe aux codes relatifs à la protection des données personnelles (décret-loi n° 196/2003), pour promouvoir une information relative aux mineurs qui soit la plus à même de favoriser le développement d'une culture respectueuse de l'enfance et de l'adolescence, l'Ordre italien des journalistes et la FNSI énoncent les règles contraignantes ci-après à l'intention des médias :

1) les journalistes doivent respecter toutes les dispositions pénales, civiles et administratives régissant l'activité des médias et la couverture des questions judiciaires concernant des mineurs, en particulier lorsque ceux-ci sont impliqués dans une procédure judiciaire ;

2) l'anonymat absolu des mineurs concernés par des reportages est garanti, y compris en l'absence d'enjeu pénal, mais lorsque ces reportages sont défavorables à la personne en tant qu'auteur, victime ou témoin ; une telle garantie est facultative lorsqu'on considère opportun de mettre positivement l'accent sur les mineurs et/ou la famille et l'environnement social dans lequel les intéressés grandissent ;

3) doit en outre être évitée la publication de tout élément susceptible de permettre l'identification de mineurs, y compris le nom et l'adresse des parents, le domicile ou la résidence, l'établissement scolaire, la paroisse et les cercles sociaux fréquentés ou autres indications ou éléments de quelque type que ce soit : images télé floutées ou écrit et images

en ligne susceptibles de contribuer à leur identification. Une même conduite doit être suivie s'agissant des cas de pédophilie, d'abus et de crime de toute nature ;

4) pour ce qui est des cas de placement familial ou d'adoption, et des cas de parents séparés ou divorcés, sans préjudice des droits de reportage et de critique des décisions des autorités judiciaires et de l'application des articles de loi ou d'enquêtes judiciaires, il est nécessaire de préserver l'anonymat des mineurs pour ne pas nuire au développement harmonieux de leur personnalité et, ce faisant, d'éviter tout sensationnalisme et toute forme de spéculation préjudiciable ;

5) les enfants ne doivent pas faire l'objet d'interviews, ni être associés à des retransmissions télévisuelles ou radiophoniques susceptibles de porter atteinte à leur dignité ou de compromettre leur équilibre psychologique et physique ; ils ne doivent pas non plus être impliqués dans des formes de communication médiatique susceptibles de compromettre le développement harmonieux de leur personnalité, indépendamment du consentement des parents, des parents adoptifs ou des tuteurs de l'enfant ;

6) en cas de comportement préjudiciable ou d'automutilation, de suicide, de gestes obscènes, de fugue, d'infraction mineure, etc., impliquant des mineurs, sans préjudice des droits de reportage et de détermination des responsabilités, il est nécessaire de ne pas insister sur des aspects particuliers susceptibles de provoquer des effets de suggestion ou l'émulation ;

7) en cas de mineurs malades, blessés, défavorisés ou en situation difficile, il est nécessaire d'être particulièrement attentif et de faire preuve de précaution dans la diffusion des images et des nouvelles, de façon à éviter qu'au nom de la compassion, les nouvelles soient grossies par les médias et se soldent par l'exploitation des personnes concernées ;

8) si, dans l'intérêt du mineur, par exemple en cas d'enlèvement ou de disparition, la publication de données personnelles et la diffusion d'images sont jugées indispensables, le point de vue des parents et des autorités compétentes sera néanmoins pris en considération ;

9) une attention particulière sera accordée à toute instrumentalisation de la part d'adultes ayant un intérêt à exploiter à leur profit l'image, l'activité et la personnalité des mineurs ;

10) ces normes sont également applicables aux journalistes en ligne, aux journalistes multimédia et aux autres formes de communication journalistique utilisant des instruments technologiques innovants pour lesquelles la disponibilité temporelle des données sera prise en considération ;

11) tous les journalistes sont tenus de respecter ces règles pour échapper aux sanctions prévues par le statut de l'Ordre.

**L'Ordre** italien des journalistes et la **FNSI** recommandent à tous les directeurs et rédacteurs en chef de médias d'engager le dialogue avec les lecteurs et le public pour aller au-delà de la simple diffusion de nouvelles et d'informations; ils soulignent qu'en cas de sujets sensibles, l'information et la fiabilité des sources doivent être scrupuleusement vérifiés avec le concours d'experts et en privilégiant, dans la mesure du possible, les services accrédités et, en tout état de cause, en faisant en sorte que le traitement des questions relatives à l'enfance et à la minorité ne se limite pas aux cas exceptionnels d'affaires retentissantes mais soit fondé sur un examen plus approfondi, sur la base d'enquêtes, de rapports et de débats spéciaux, de la condition des mineurs et de leurs difficultés quotidiennes.

**L'Ordre** italien des journalistes et la **FNSI** s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives :

1) à identifier les instruments et occasions permettant l'amélioration de la culture professionnelle ;

2) à mettre l'accent, dans la préparation de textes aux fins d'examens professionnels, sur les sujets relatifs au traitement de l'information relative au traitement des mineurs et aux modalités de représentation de l'enfance ;

3) à inviter les conseils régionaux de l'Ordre italien des journalistes et les associations régionales d'entreprises de presse, avec le concours éventuel d'autres entités de la même catégorie, et à promouvoir des séminaires sur la couverture de sujets sensibles ;

4) à créer une ligne de communication directe entre les divers professionnels engagés dans la protection et le développement des enfants et des adolescents ;

5) à faire participer les entités institutionnelles s'occupant de protection des mineurs ;

6) à renforcer la relation de collaboration avec les autorités chargées de faire respecter les lois et les normes relatives à la diffusion de contenus radiophoniques, télévisuels et multimédia ;

7) à promouvoir, au nom de toutes les associations de médias, une volonté commune de préserver les intérêts de l'enfance en Italie ;

8) à poursuivre la collaboration avec la FIEG (Fédération italienne des éditeurs de journaux) en vue d'un engagement commun à défendre les droits des mineurs ;

9) à appeler l'attention spéciale de tous ceux qui administrent des réseaux radiophoniques et télévisuels, prestataires et opérateurs de tout type de médias et de multimédias sur les droits des mineurs, y compris dans les émissions de divertissement, la publicité et les contenus en ligne.

## **Normes**

L'Ordre italien des journalistes et la FNSI s'engagent :

a) à promouvoir les contrôles et les vérifications prévus par la « Carta di Treviso » de 1990 ;

b) à adopter les règles en vigueur ;

c) à envisager, à titre de sanction accessoire, de rendre publiques les mesures disciplinaires prises ;

d) à faire des écoles de journalisme des lieux de sensibilisation sur les problèmes inhérents au traitement des mineurs.

*(Texte approuvé par le Conseil national de l'Ordre italien des journalistes à la réunion du 30 mars 2006 et actualisé sur la base des observations de l'Autorité garante de la protection des données personnelles)*

*Le Garant de la protection des données personnelles, le Professeur Francesco Pizzetti, faisant rapport à M. Mauro Paissan par la délibération du 26 octobre 2006, confirme que la « Carta di Treviso » de 1990 a été actualisée par le document pertinent publié au Journal officiel de la République italienne le 13 novembre 2006.*